



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6642

Projet de loi

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 06-01-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-03-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-01-2014	Déposé	6642/00	<u>6</u>
24-02-2014	Avis de la Chambre des Salariés (6.2.2014)	6642/01	<u>23</u>
26-03-2014	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2014)	6642/02	<u>32</u>
29-04-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6642/03	<u>37</u>
05-05-2014	Avis de la Chambre de Commerce (22.4.2014)	6642/04	<u>53</u>
13-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6642	<u>60</u>
19-05-2014	Avis de la Chambre des Métiers (13.5.2014)	6642/05	<u>63</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6642/06	<u>68</u>
29-04-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 29 avril 2014	27	<u>71</u>
22-04-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 22 avril 2014	25	<u>75</u>
13-05-2014	Concertation avec les partenaires sociaux sur des solutions alternatives à une augmentation des taux de la TVA et recherche d'un caractère socialement juste de toute alternative	Document écrit de dépôt	<u>94</u>
04-06-2014	Publié au Mémorial A n°93 en page 1444	6556,6642,6643	<u>96</u>

Résumé

Projet de loi 6642

– portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;

– modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Cet article de la directive mentionnée, modifie, à partir du 1^{er} janvier 2015, les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans Union européenne. Alors que, jusqu'à présent ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, le texte modifié prévoit que le lieu des prestations de services mentionnées fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce changement est en ligne avec les efforts européens d'appliquer le principe de destination lors de l'imposition de services.

Néanmoins, afin de simplifier les obligations qui incombent aux entreprises ayant des activités dans des Etats membres où elles ne sont pas établies, il convient de mettre en place un système leur permettant de se faire identifier à la TVA et de déposer leurs déclarations périodiques par l'intermédiaire d'un seul point de contact électronique. Ce régime s'inspire de celui déjà prévu en faveur des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et qui permet à ceux-ci de ne s'inscrire que dans un seul Etat membre pour tous les services électroniques effectués à l'intérieur de l'Union européenne à des personnes non assujetties à la TVA. De plus, les obligations déclaratives en lien avec ce régime particulier sont harmonisées au niveau communautaire. Le projet de loi sous rubrique a donc pour objet de dresser le cadre légal régissant le régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue pratique.

Vu que certaines de ces modifications concernant le lieu des prestations des services sont susceptibles d'avoir un impact sur le budget des Etats, le texte de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 prévoit qu'il convient d'étaler ce dernier sur une durée de 4 années. En effet, si une entreprise passe par le guichet unique dans un Etat membre, en l'occurrence au Luxembourg (appelé « mini one-stop shop » à partir de 2015), alors celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l'UE, ensuite 15% en 2017 et 2018, avant de passer à 0% à partir de 2019.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique a également pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue technique, ainsi que pour tenir compte d'une recommandation spécifique de la médiatrice relative au délai de réclamation.

En effet, en vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être impérativement introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin. Il a cependant été constaté qu'il peut arriver qu'

un assujetti se voit forclus d'exercer une telle réclamation, parce qu'il ne l'a pas introduite dans le délai légal, alors qu'il a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. C'est cette situation qui a fait l'objet d'une recommandation de la médiatrice.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion.

6642/00

N° 6642

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 6.1.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2013)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3
4) Texte du projet de loi	7
5) Tableau de correspondance	15
6) Fiche financière	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 23 décembre 2013

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a en premier lieu pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Afin de satisfaire à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, l'intitulé de la directive à transposer a été intégré dans l'intitulé du présent projet de loi.

S'agissant de la transposition des dispositions communautaires concernées, il s'est révélé nécessaire de procéder à un réaménagement de la structure du chapitre VIII de la loi TVA de manière à ce que le nouveau régime particulier prévu par la directive 2008/8/CE puisse s'y intégrer de manière logique et en cohérence avec la structure de la directive TVA de base 2006/112/CE.

L'article 5 de la directive à transposer modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union. Alors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti. Afin d'éviter qu'un assujetti communautaire effectuant de telles prestations de services dans plusieurs Etats membres doive se soumettre à des formalités administratives dans chacun de ces Etats, il lui est donné la possibilité de désigner un Etat membre d'identification en tant que point de contact électronique unique pour l'identification de l'assujetti, la déclaration et la collecte de l'impôt, par analogie avec le régime particulier dont disposent déjà les assujettis établis en dehors de l'Union européenne effectuant des prestations de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne, ce dernier régime étant d'ailleurs, à partir de 2015, corrélativement étendu aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

En ce qui concerne ledit régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, le présent projet de loi a pour objet de dresser le cadre légal régissant ce régime, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue plus pratique voire technique.

Le projet de loi a, en second lieu, pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique tout comme pour tenir compte d'une recommandation spécifique de Madame la Médiateure.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

Ad paragraphe (1)

Ce paragraphe vise à modifier les règles déterminant le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de services fournis par voie électronique réalisées au profit de personnes non assujetties. Ces prestations, actuellement imposables au lieu d'établissement du prestataire, seront, à partir du 1er janvier 2015, imposables à l'endroit où le preneur non assujetti est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Ce changement nécessite également une adaptation technique des dispositions actuelles ayant pour objet d'assurer l'imposition de certaines prestations de services au lieu de l'utilisation ou de l'exploitation effectives.

Ad paragraphe (2)

Cette disposition est en lien avec le régime particulier tel que prévu par la nouvelle section 3 ajoutée par la directive à transposer au titre XII, chapitre 6, de la directive TVA 2006/112/CE, régime que le paragraphe (6) de l'article I se propose d'introduire sur le plan national. Ledit paragraphe (2) vise la situation d'un assujetti qui se prévaut du régime particulier dans un autre Etat membre pour y déclarer les opérations afférentes tombant dans le champ d'application de la TVA luxembourgeoise. Sur la base de l'article 369undecies, alinéa 1, de la directive TVA, cet assujetti, bien qu'il soit obligé de déclarer la taxe en aval luxembourgeoise, n'est pas en droit de déduire, dans sa déclaration déposée dans un autre Etat membre au titre du régime particulier, la taxe en amont luxembourgeoise en lien avec les opérations relevant du régime particulier. Il dispose en revanche du droit de demander le remboursement de la taxe en amont luxembourgeoise afférente nonobstant la directive 2008/9/CE régissant le remboursement qui, en principe, exclut le remboursement à un assujetti réalisant des opérations imposables dans l'Etat membre de remboursement. Il est proposé d'intégrer cette disposition relative au droit au remboursement à l'endroit où sont transposées les dispositions de la directive 2008/9/CE, en l'occurrence à l'article 55bis de la loi TVA.

Ad paragraphe (3)

Le paragraphe (3) est en lien direct avec le paragraphe (5) qui vise à étendre le champ d'application du régime particulier prévu à l'article 56quinquies de la loi TVA, actuellement applicable aux seuls services fournis par voie électronique par des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne, aux services de télécommunication et aux services de radiodiffusion et de télévision (cf. exposé des motifs). Par voie de conséquence, le paragraphe (3) vise à étendre le droit au remboursement de la taxe en amont, limité actuellement à la taxe en amont en rapport avec les services électroniques, à la taxe en amont en rapport avec les prédites opérations auxquelles est étendu le champ d'application de ce régime particulier.

Ad paragraphe (4)

A l'occasion des travaux visant à intégrer dans la loi TVA le régime particulier visé au paragraphe (6), il est apparu nécessaire de procéder à une restructuration technique du chapitre VIII de la loi TVA traitant des régimes particuliers, restructuration dont il a été tiré profit pour rapprocher davantage la structure afférente de la loi TVA de celle de la directive de base TVA.

Ad paragraphe (5)

Le paragraphe (5) a pour objet d'adapter, conformément à ce que prévoient les dispositions communautaires afférentes à transposer, les dispositions du régime particulier visé par l'article 56quinquies en faveur des assujettis non communautaires ayant choisi le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification pour les besoins de la taxation, dans les différents Etats membres de consommation, des prestations de services électroniques par eux réalisées, à celles du régime introduit par le paragraphe (6) à l'égard des assujettis communautaires. En ce qui concerne le fond, il y a changement en ce que le champ d'application du régime prévu par l'article 56quinquies est étendu, comme prévu par la directive, aux services de télécommunication et aux services de radiodiffusion et de télévision. Les

autres modifications apportées au régime sont de nature purement formelle et ne font qu'aligner le texte sur celui, tel qu'il a été adapté, de la directive.

Ad paragraphe (6)

Le paragraphe (6) vise à intégrer dans la loi TVA le régime particulier prévu par le titre XII, chapitre 6, section 3 de la directive 2006/112/CE telle que celle-ci a été modifiée par les dispositions afférentes de la directive que le projet de loi a pour objet de transposer. Ce régime s'inspire de celui déjà prévu en faveur des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et qui permet à ceux-ci de ne s'inscrire que dans un seul Etat membre pour tous les services électroniques effectués à l'intérieur de l'Union à des personnes non assujetties à la TVA, faute de quoi ils devraient se soumettre à des obligations déclaratives dans chaque Etat membre de consommation. Par analogie au prédit régime, le régime prévu en faveur des assujettis communautaires permet à ceux-ci de ne s'identifier, pour les opérations relevant du champ d'application du régime, que dans un seul Etat membre. Il s'agira soit de l'Etat membre dans lequel ils auront établi le siège de leur activité économique soit, à défaut de disposer d'un tel siège à l'intérieur de l'Union, d'un Etat membre dans lequel ils disposent d'un établissement stable. C'est dans cet Etat membre d'identification qu'ils auront à déclarer et à payer la taxe due dans leur chef dans chaque Etat membre de consommation dans lequel ils ne sont pas établis. L'établissement dans plusieurs Etats membres ne prive donc pas l'assujetti de la faculté de s'identifier, pour le régime particulier, dans un seul Etat membre, la taxe revenant aux Etats membres d'établissement (y compris celui où l'assujetti est identifié pour les besoins du régime particulier) devant toutefois dans tous les cas être déclarée et acquittée selon le régime commun, un assujetti établi étant présumé pouvoir appréhender sans difficulté la législation afférente de l'Etat membre d'établissement.

Le paragraphe (6) vise ainsi à établir le régime particulier en ce qu'il s'applique aux opérations relevant du régime et effectuées par des assujettis établis dans la Communauté qui ont choisi de se prévaloir du régime à partir du Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification, alors que le lieu d'imposition se situe dans un autre Etat membre qualifié d'Etat membre de consommation.

Les obligations déclaratives en lien avec ce régime particulier sont harmonisées au niveau communautaire en ce sens notamment que le dépôt doit se faire par voie électronique, pour chaque trimestre civil et dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable. Les déclarations doivent comporter les informations nécessaires en vue d'attribuer à chaque Etat membre de consommation le montant de TVA qui le concerne. En outre, un registre des opérations relevant du régime particulier doit être tenu, registre suffisamment détaillé pour permettre de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA, le règlement d'exécution (UE) n° 815/2012 précisant les informations que doit contenir le registre à cet égard. En l'absence de réalisation d'opérations relevant du régime ou lorsque les conditions régissant le régime ne sont plus remplies, l'administration aura à rayer l'assujetti du registre d'identification.

Le régime en question a fait l'objet, au niveau de règlements communautaires directement applicables, de dispositions visant l'échange d'informations en relation avec le régime ainsi que l'implémentation technique voire informatique du régime (règlement (UE) n° 904/2010, règlement d'exécution (UE) n° 815/2012 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 904/2010, règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 tel que modifié par le règlement (UE) n° 967/2012). En outre, un projet de règlement destiné à garantir une application uniforme des règles relatives au lieu de prestation des services relevant du régime particulier est en voie d'adoption.

Ad paragraphe (7)

Alors que les articles 56quinquies et 56sexies dont question plus haut visent à instaurer les règles applicables aux assujettis identifiés au Luxembourg au titre du régime particulier pour les besoins de l'imposition, dans les différents Etats membres de consommation concernés, des opérations couvertes par le régime particulier, il convient de prévoir certaines dispositions visant le cas où le Luxembourg est, dans le contexte du régime particulier appliqué depuis l'étranger, l'Etat membre de consommation voire d'imposition.

Il s'agit en premier lieu de transposer les dispositions de l'article 5 de la directive 2008/8/CE ayant trait à la récupération de la taxe en amont supportée au Luxembourg par des assujettis soumis à l'étranger à un des régimes particuliers, cette récupération ne pouvant en principe se faire que par le biais de la procédure de remboursement prévue par les articles 55bis et 55ter de la loi TVA, le procédé consis-

tant à déduire la taxe en amont de la taxe en aval étant exclu sauf si l'assujetti est identifié à la TVA pour des opérations non soumises à un des régimes particuliers.

Il s'agit d'autre part d'éviter qu'il y ait des interférences nuisibles entre les règles du régime normal dans des domaines spécifiques au droit national (pour n'avoir pas fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire), et les règles spécifiques du régime particulier qui, quoique s'appliquant depuis un autre Etat membre en tant qu'Etat membre d'identification, peuvent avoir des effets qui ne se concilient pas avec la configuration du régime commun national de TVA.

Certaines règles du régime commun ne sont en effet pas compatibles avec le régime particulier. Ainsi, un assujetti identifié à la TVA dans un autre Etat membre pour les besoins du régime particulier, qui y est soumis aux obligations de déclaration et de paiement de la taxe n'a pas, pour ses opérations situées sur le territoire luxembourgeois et relevant du régime particulier, à être complémentarément identifié au Luxembourg sous le régime commun ni à s'y soumettre, pour autant que l'Etat membre d'identification reste compétent, aux obligations déclaratives communes.

Ensuite, il convient d'assurer que la législation TVA commune puisse s'appliquer à un assujetti identifié pour les besoins du régime particulier dans un autre Etat membre et prendre en quelque sorte la relève dans l'hypothèse où les mesures prévues par le régime particulier ne se solderaient pas par une déclaration et un paiement adéquats de la taxe. Il est spécifiquement prévu que les dispositions luxembourgeoises puissent s'appliquer au regard du respect des obligations déclaratives et de paiement ainsi que de l'obligation à la tenue d'un registre, obligations liées au régime particulier, avec spécification, par référence au droit communautaire, de la situation dans laquelle le droit au recouvrement appartient au Luxembourg. Il est encore prévu qu'en cas de TVA trop perçue, celle-ci doit être remboursée directement à l'assujetti, par dérogation à l'article 55 de la loi TVA, la situation particulière de l'assujetti soumis au régime particulier nécessitant une telle mesure. Il est par ailleurs prévu de déroger à la mesure consistant à informer l'assujetti dont la déclaration ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office, une telle mesure étant inadéquate dans le contexte de la nature et des objectifs du régime particulier.

Evidemment, à partir du moment où le régime particulier cesse d'être applicable dans le chef d'un assujetti ayant été identifié à ce régime dans un autre Etat membre, le régime commun luxembourgeois redevient pleinement applicable.

Ad paragraphe (8)

Ce paragraphe vise à insérer dans la loi TVA un nouvel article 60bis devant accueillir, dans le cadre de la restructuration du chapitre VIII de la loi TVA commentée plus haut, le texte figurant actuellement à l'article 56sexies de cette loi, ce dernier article étant destiné à comprendre désormais le régime particulier tel que visé par le paragraphe (6) de l'article I du projet de loi.

Ad article II – Autres modifications

Ad paragraphes (1) et (2)

Ces dispositions ont pour objet de redresser des erreurs survenues à l'occasion de la dernière modification de la loi TVA moyennant la loi du 29 mars 2013 publiée au Mémorial A – n° 60 du 4 avril 2013.

Ad paragraphe (3)

Le paragraphe (3) a pour objet d'aligner le texte de la loi TVA sur celui de la directive en ce sens qu'il y a lieu d'utiliser la notion de „Communauté“ utilisée par la directive lorsqu'il s'agit d'indiquer le territoire communautaire qui relève de la TVA, territoire qui est spécifiquement défini par la directive au titre de la dénomination „Communauté“ et qui n'est d'ailleurs pas identique au territoire politique de l'actuelle „Union européenne“.

Ad paragraphe (4)

Ce paragraphe vise à adapter les textes régissant le remboursement à des assujettis non établis au Luxembourg en ce sens qu'en cas de rejet de la demande de remboursement, la décision de rejet vaut bulletin de rectification au sens de l'article 76, paragraphe 2, de la loi TVA, ce bulletin étant dès lors susceptible de faire l'objet d'une réclamation sur la base du paragraphe 3 de l'article 76 ainsi que du nouveau paragraphe 4 proposé (cf. paragraphe 8 de l'article II du projet de loi).

Ad paragraphe (5)

Il s'agit là encore d'un alignement sur le texte de la directive, cette fois en ce sens qu'il y a lieu de remplacer les termes „Journal officiel des Communautés européennes“ par ceux de „Journal officiel de l'Union européenne“, ces derniers constituant actuellement la dénomination officielle de l'instrument de publication visé.

Ad paragraphe (6)

Cette disposition a pour objet de supprimer une phrase relative à l'ancien régime d'atténuation dégressive. Ce régime a en effet cessé d'exister lors de la modification de l'article 57 de la loi TVA moyennant la loi du 21 décembre 2012 publiée au Mémorial A – n° 270 du 28 décembre 2012.

Ad paragraphe (7)

La modification prévue par le paragraphe (7) est de nature plutôt formelle en ce qu'elle doit assurer qu'il soit mieux tenu compte du fait que les exonérations de la TVA visent les opérations effectuées par les assujettis et non pas directement ces derniers.

Ad paragraphe (8)

En vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin. Or, il a été constaté que la situation peut se présenter où un assujetti se voit forclus d'exercer la réclamation parce qu'il n'a pas introduit une réclamation dans le délai légal alors qu'il a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de Madame la Médiateure.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion.

Ad Paragraphes (9) et (10)

Il s'agit de modifications de nature technique (adaptation de références) qui sont en lien direct avec les modifications prévues aux paragraphes (5) à (8) de l'article I du projet de loi.

Ad article III – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015, date à laquelle l'article 5 de la directive à transposer doit être mis en vigueur dans les Etats membres.

Il est à noter, dans ce contexte, que le règlement (UE) n° 967/2012 prévoit, dans son article 2, que les assujettis doivent pouvoir transmettre à partir du 1er octobre 2014 les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2 est inséré un point 7bis° ayant la teneur suivante:

„7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;“

2° Au paragraphe 2, le point 8°, lettres i), j) et k) et les points 9°, 10° et 11° sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„3. 1° Par dérogation au paragraphe 1er, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.

2° Par dérogation au paragraphe 1er, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.“

(2) Dans l'article 55bis, il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

„5bis. Nonobstant les paragraphes 3 et 5, l'assujetti non établi qui est identifié pour les besoins du régime particulier visé au chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE dans un autre Etat membre et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg, bénéficie d'un remboursement de TVA ayant grevé des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant aux activités relevant dudit régime particulier, conformément aux dispositions du présent article.“

(3) L'article 55ter est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3, point b), lettre iii) prend le libellé suivant:

„iii) les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.“

2° Au paragraphe 5, point a), les termes „paragraphe 3, point b) sous i)“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 3, point b), lettres i) et iii)“ .

(4) Le chapitre VIII est divisé en les sections respectivement sous-sections suivantes:

1° La section 1 dénommée „Régimes simplifiés d'imposition et de perception“, qui comprend l'article 56 actuel;

2° La section 2 dénommée „Régime particulier des agences de voyages“, qui comprend l'article 56bis actuel;

3° La section 3 dénommée „Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité“, qui comprend l'article 56ter actuel;

4° La section 4 dénommée „Régime particulier applicable à l'or d'investissement“, qui comprend l'article 56quater dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (5);

5° La section 5 dénommée „Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties“, qui est subdivisée en les trois sous-sections suivantes:

a) la sous-section 1 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté“, qui comprend l'article 56quinquies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (5) du présent article;

b) la sous-section 2 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation“, qui comprend l'article 56sexies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (6) du présent article;

c) la sous-section 3 dénommée „Dispositions particulières“, qui comprend l'article 56septies inséré en vertu du paragraphe (7) du présent article;

6° La section 6 dénommée „Régime particulier des petites entreprises“, qui comprend l'article 57 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (6);

7° La section 7 dénommée „Régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles“, qui comprend l'article 58 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (7) ainsi que les articles 59 et 60 actuels;

8° La section 8 dénommée „Régime suspensif“, qui comprend l'article 60bis inséré en vertu du paragraphe (8) du présent article.

(5) L'article 56quinquies est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 56quinquies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

a) „assujetti non établi sur le territoire de la Communauté“ un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;

b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;

c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);

d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);

- e) „Etat membre de consommation“ l’Etat membre dans lequel, conformément à l’article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu’Etat membre d’identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l’Administration de l’enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité en qualité d’assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu’il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

5. L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu’il commence une activité imposable, fournit à l’administration les éléments d’identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant qu’il n’est pas identifié à la TVA dans la Communauté.

L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l’administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l’application des dispositions du présent article, l’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l’attribution d’un numéro individuel d’identification.

L’administration informe l’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d’identification qui lui a été attribué.

7. L’administration radie l’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté du registre d’identification dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l’informe qu’il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l’administration peut présumer, par d’autres moyens, que ses activités ont pris fin;
- c) si l’assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

8. L’assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l’expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- le numéro d’identification;
- pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable;

- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
- les taux d'imposition applicables;
- le montant total de la taxe due.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er.

Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément aux dispositions de l'article 55ter.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(6) L'article 56sexies est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 56sexies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. On entend par:

- a) „assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation“ un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Etat membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'Etat membre où il dispose d'un établissement stable;

Lorsque l'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté y dispose de plusieurs établissements stables, l'Etat membre d'identification est l'Etat membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du régime particulier.

- c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) „Etat membre de consommation“ l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, dont le Luxembourg est l'Etat membre d'identification, et qui fournit des prestations de services de télécommunication, des ser-

vices de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'Etat membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre Etat membre du régime particulier tel que prévu par le chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence, en qualité d'assujetti, l'activité soumise au présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

5. L'administration exclut l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

6. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 64, paragraphes 6 et 7, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA portant sur les services visés au paragraphe 3, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non.

Cette déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 comporte le numéro d'identification visé à l'article 62, paragraphe 5 et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Doivent également figurer sur la déclaration les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres Etats membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 1, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(7) Il est inséré un article 56septies libellé comme suit:

„**Art. 56septies.** 1. Aux fins du présent article on entend par „assujetti redevable de la TVA“ un assujetti identifié dans un autre Etat membre pour les besoins d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant d'un des régimes particuliers. Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément à l'article 55bis respectivement 55ter.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée à des activités soumises au régime particulier prévu par l'article 56sexies.

3. L'assujetti redevable de la TVA est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, assimilé à un assujetti ayant rempli les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 1er, point 2°.

4. Le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'Etat membre d'identification entraîne les mêmes conséquences que le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

L'indication de l'assujetti, dans la déclaration déposée dans l'Etat membre d'identification, qu'il n'a pas fourni de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques au cours de la période imposable visée par cette déclaration, pour lesquels il serait redevable de la TVA au Luxembourg, vaut dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due (déclaration „néant“).

La date de dépôt de la déclaration dans l'Etat membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

5. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due par l'assujetti redevable de la TVA entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception du paiement de la TVA n'est pas de la compétence de l'Etat membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367 respectivement 369decies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 63bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 967/2012.

6. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA, des obligations relatives au registre prévu par les régimes particuliers entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.

7. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1er, l'assujetti redevable de la TVA n'est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, pas tenu au dépôt d'une déclaration.

8. Par dérogation à l'article 55, la TVA perçue en trop de la part de l'assujetti redevable de la TVA est remboursée directement audit assujetti.

9. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1er, alinéa 1, l'assujetti redevable de la TVA dont la déclaration visée au paragraphe 4 ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en est pas informé."

(8) Il est inséré un article 60bis dont le libellé est celui de l'article 56sexies dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2015.

Art. II – *Autres modifications*

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) A l'article 19, paragraphe 4, 3ème tiret, le terme „passif“ est remplacé par le terme „actif“.

(2) A l'article 25, paragraphe 4, alinéa 1, le mot „la“ est supprimé.

(3) A l'article 49, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 56bis, paragraphe 4, alinéas 1, 2 et 3, les termes „des Communautés Européennes“ sont remplacés par ceux de „de la Communauté“.

(4) A l'article 55bis, paragraphe 12 et à l'article 55ter, paragraphe 8, les termes „susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 76, paragraphe 2“.

(5) A l'article 56quater, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, les termes „Journal officiel des Communautés européennes“ sont remplacés par ceux de „Journal officiel de l'Union européenne“.

(6) A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

(7) L'article 58, paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:

„Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services qui sont soumises à l'imposition forfaitaire établie par le présent article.“.

(8) L'article 76 est complété par le paragraphe suivant:

„4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des

domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.“

(9) A l'article 77, le terme „56sexies“ est remplacé par les termes „56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis“.

(10) Dans l'intitulé de l'annexe D, les termes „l'article 56sexies“ sont remplacés par ceux de „l'article 60bis“.

Art. III – *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2008/8/CE (art. 5) par référence à la directive 2006/112/CE modifiée</i>	<i>Projet de loi TVA – Art. I par référence à la loi TVA modifiée</i>
Art. 58	Art. 17, par. 2, pt. 7bis°
Art. 59, points i), j) et k) supprimés	Art. 17, par. 2, point 8°, lettres i), j) et k) supprimés
Art. 59bis	Art. 17, par. 3
Art. 204, par. 1, alinéa 3	–
Art. 358	Art. 56quinquies, par. 2, points c) à f) Art. 56sexies, par. 2, points c) à f)
Art. 358bis	Art. 56quinquies, par. 2, points a) et b)
Art. 359	Art. 56quinquies, par. 3
Art. 360	Art. 56quinquies, par. 4
Art. 361	Art. 56quinquies, par. 5
Art. 362	Art. 56quinquies, par. 6
Art. 363	Art. 56quinquies, par. 7
Art. 364	Art. 56quinquies, par. 8
Art. 365	Art. 56quinquies, par. 9
Art. 366, par. 1	Art. 56quinquies, par. 11
Art. 367	Art. 56quinquies, par. 12
Art. 368	Art. 56quinquies, par. 10, art. 56septies, par. 2, art. 55ter, par. 3, point b), lettre iii), art. 55ter, par. 5, point a)
Art. 369, par. 1	Art. 56quinquies, par. 13
Art. 369bis, alinéas 1 et 2	Art. 56sexies, par. 2, points a) et b)
Art. 369bis, alinéa 2, dernière phrase	Art. 56sexies, par. 4, alinéa 2
Art. 369ter	Art. 56sexies, par. 3
Art. 369quater	Art. 56sexies, par. 4, alinéa 1
Art. 369quinquies, alinéa 1	Art. 56sexies, par. 3
Art. 369sexies	Art. 56sexies, par. 5
Art. 369septies	Art. 56sexies, par. 6
Art. 369octies	Art. 56sexies, par. 7
Art. 369nonies	Art. 56sexies, par. 8
Art. 369decies	Art. 56sexies, par. 9
Art. 369undecies	Art. 56septies, par. 2, art. 55bis, par. 5bis
Art. 369duodecies	Art. 56sexies, par. 10

*

FICHE FINANCIERE

A partir du 1er janvier 2015, les prestations de services dans le secteur du commerce électronique sont soumises à la TVA de l'Etat membre où réside le consommateur des prestations de services fournies.

Si une entreprise passe par le guichet unique dans un Etat membre, alors celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l'UE, ensuite 15% en 2017 et 2018 puis 0% à partir de 2019. Dans ce contexte, en prenant compte la structure géographique des exportations de services fournies à partir du Luxembourg et compte tenu des taux de TVA en vigueur dans les pays de l'UE, les calculs se basent sur un taux moyen pondéré de 21% qui est supposé constant sur la période.

La prévision se base sur un certain nombre d'hypothèses:

- inclusion d'un scénario central:

La plupart des sociétés en matière de commerce électronique présentes au Luxembourg restent immatriculées au Luxembourg et ce pour l'intégralité de leurs prestations de services.

Deux hypothèses plus extrêmes sont également envisagées à savoir:

- 1) toutes les entreprises présentes au Luxembourg resteraient dans le guichet unique;
- 2) aucune entreprise ne resterait dans le guichet unique.

- inclusion des modalités de dépôt et de paiement retenues dans le système du guichet unique qui donne la prévision suivante:

- pour 2015: 162 millions d'euros qui seront payés en 2015 au titre d'arriérés de 2014;
- pour 2016: 59 millions euros qui seront payés en 2016 au titre de 2015;

Les recettes budgétaires ci-visées, sont actuellement estimées à 1.026 millions d'euros pour 2014. Pour calculer l'impact budgétaire négatif en 2015 et 2016, il existe 2 manières d'aborder cette question:

- une **1ère approche** cash qui consiste à comparer l'évolution des recettes fiscales versées tous les ans: la **perte** se chiffre alors à **687 millions d'euros en 2015** (= recettes de 2015 – recettes de 2014); selon cette même approche, la perte escomptée **en 2016** s'élève à 687 millions + 97 millions = **784 millions d'euros**.
- une **2e approche** qui se base sur la prise en compte:
 - d'un scénario fictif à politique inchangée, i.e. si le système actuel serait resté en place (TVA de 15%). Dans ce scénario fictif (hypothèse centrale), il est prévu que les recettes liées au commerce électronique auraient continué à croître de 6,8% en 2015 et de 4,5% en 2016;

La **perte en 2015: 757 millions d'euros** = (1.026 millions*1.068) – 338 millions;

La **perte en 2016: 903 millions d'euros** = (1.026 millions*1.068-1.045) – 242 millions;

En prenant en compte la même méthode de calcul de l'impact des pertes, les scénarios extrêmes peuvent être quantifiés de la manière suivante:

- scénario optimiste quand toutes les entreprises restent dans le guichet unique, les recettes évoluent de la manière suivante en 2015-2016: 507 millions d'euros et 476 millions d'euros; les **pertes estimées**, selon la même méthode, sont alors estimées à: **588 millions d'euros en 2015 et 669 millions d'euros en 2016**;
- scénario pessimiste quand aucune entreprise ne reste dans le guichet unique, les recettes tendraient vers zéro et les **pertes** seraient **maximales: 1.095 millions en 2015 et 1.145 millions en 2016**.

Les pertes minimales et les pertes maximales dépendent du nombre d'entreprises présentes actuellement à Luxembourg qui décident d'utiliser ou de ne pas utiliser le guichet unique à Luxembourg.

De manière générale, les estimations des pertes budgétaires en 2015 et 2016 dépendent de l'évolution des recettes en 2014.

6642/01

N° 6642¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(6.2.2014)

Par lettre en date du 15 janvier 2014, Monsieur Pierre GRAMEGNA, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

1. Le projet de loi a principalement pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services du commerce électronique.

2. En outre, il modifie certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique ainsi que pour tenir compte d'une recommandation spécifique de madame la Médiateure, relative au délai de réclamation.

*

**2. L'IMPOSITION DANS L'ETAT MEMBRE
DU CLIENT NON ASSUJETTI A PARTIR DU 1er JANVIER 2015**

3. L'article 5 de la directive à transposer modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne (UE) à des personnes non assujetties établies dans l'Union.

4. Alors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti.

5. Les tableaux qui suivent montrent les changements qui ne concernent en fait que les prestations fournies par un prestataire situé dans un pays de l'UE à un particulier non assujetti dans un autre pays de l'UE.

6. Toutefois, comme il est décrit au point 8, cette modification aura un impact non négligeable sur les finances publiques luxembourgeoises.

La législation, aujourd'hui et à partir du 1er janvier 2015

Ventes aux consommateurs finaux – Vue d'ensemble

Règles actuelles			
Télécommunications, radiodiffusion et télévision et services électroniques⁽¹⁾			
<i>Services fournis par/à</i>	<i>Client de l'UE dans un pays de l'UE 1</i>	<i>Client de l'UE dans un pays de l'UE 2</i>	<i>Client d'un pays non membre de l'UE⁽³⁾</i>
Prestataire de l'UE (pays de l'UE 1)	TVA facturée dans le pays de l'UE 1	TVA facturée dans le pays de l'UE 1	Pas de TVA facturée dans l'UE
Prestataire de l'UE (pays de l'UE 2)	TVA facturée dans le pays de l'UE 2	TVA facturée dans le pays de l'UE 2	Pas de TVA facturée dans l'UE
Prestataire d'un pays non membre de l'UE	TVA facturée dans le pays de l'UE 1 ⁽²⁾	TVA facturée dans le pays de l'UE 2 ⁽²⁾	Pas de TVA facturée dans l'UE

(1) Possibilité de recourir au système d'immatriculation unique (miniguichet unique).

(2) Le service est taxé dans le pays où il est effectivement utilisé et exploité, si ce pays n'est pas celui où le client est établi.

(3) Sauf dans un pays appliquant la règle de „l'utilisation et de l'exploitation effectives“.

Règles à partir de 2015			
Télécommunications, radiodiffusion et télévision et services électroniques			
<i>Services fournis par/à</i>	<i>Client de l'UE dans un pays de l'UE 1</i>	<i>Client de l'UE dans un pays de l'UE 2</i>	<i>Client d'un pays non membre de l'UE⁽²⁾</i>
Prestataire de l'UE (pays de l'UE 1)	TVA facturée dans le pays de l'UE 1	TVA facturée dans le pays de l'UE 2 ⁽¹⁾	Pas de TVA facturée dans l'UE
Prestataire de l'UE (pays de l'UE 2)	TVA facturée dans le pays de l'UE 1 ⁽¹⁾	TVA facturée dans le pays de l'UE 2	Pas de TVA facturée dans l'UE
Prestataire d'un pays non membre de l'UE	TVA facturée dans le pays de l'UE 1 ⁽¹⁾	TVA facturée dans le pays de l'UE 2 ⁽¹⁾	Pas de TVA facturée dans l'UE

(1) Possibilité de recourir au système d'immatriculation unique (miniguichet unique) pour services électroniques.

(2) Sauf dans un pays appliquant la règle de „l'utilisation et de l'exploitation effectives“.

Modification du système d'immatriculation unique (miniguichet unique) à partir de 2015

<i>Déclaration/paiement en ligne</i>
Toutes les entreprises, qu'elles soient établies ou non dans l'UE, peuvent utiliser un <i>portail web</i> dans le pays de l'UE où elles se sont immatriculées à la TVA, afin de déclarer et payer la TVA due sur un service fourni dans le pays de l'UE où leur client est établi.

Source: Commission européenne

*

3. L'ASSUJETTI NON COMMUNAUTAIRE AYANT CHOISI LE LUXEMBOURG EN TANT QU'ETAT MEMBRE D'IDENTIFICATION

(article I, paragraphe (5) du projet de loi, modifiant l'article 56quinquies de la loi TVA)

7. Les assujettis établis en dehors de l'Union européenne effectuant des prestations de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne, disposent déjà d'un régime particulier où ils peuvent s'identifier dans un Etat de l'Union européenne.

8. Ce régime est d'ailleurs, à partir de 2015, étendu, comme prévu par la directive, aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

9. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification doit accomplir différentes formalités pour se prévaloir du régime particulier:

Il doit notamment

- informer l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti, la cesse ou la modifie;
- fournir à l'administration les éléments d'identification nécessaires;
- déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non;
- ne pas déduire des montants de TVA puisqu'il bénéficie d'un remboursement de TVA (voir point 7 ci-dessous);
- tenir un registre des opérations relevant du régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l'attribution d'un numéro individuel d'identification.

*

4. L'ASSUJETTI COMMUNAUTAIRE AYANT CHOISI LE LUXEMBOURG EN TANT QU'ETAT MEMBRE D'IDENTIFICATION

(article I, paragraphe (6) du projet de loi, remplaçant l'article 56sexies de la loi TVA)

11. Afin d'éviter qu'un assujetti communautaire effectuant des prestations de services fournis par voie électronique dans plusieurs Etats membres doive se soumettre à des formalités administratives dans chacun de ces Etats, il lui est donné la possibilité de désigner un Etat membre d'identification en tant que point de contact électronique unique pour l'identification de l'assujetti, la déclaration et la collecte de l'impôt.

12. Ce régime s'inspire de celui déjà prévu en faveur des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et qui permet à ceux-ci de ne s'inscrire que dans un seul Etat membre pour tous les services électroniques effectués à l'intérieur de l'Union à des personnes non assujetties à la TVA, faute de quoi ils devraient se soumettre à des obligations déclaratives dans chaque Etat membre où une consommation a lieu.

13. Le régime prévu en faveur des assujettis communautaires permet à ceux-ci de ne s'identifier, pour les opérations relevant du champ d'application du régime, que dans un seul Etat membre. Il s'agira soit de l'Etat membre dans lequel ils auront établi le siège de leur activité économique soit, à défaut de disposer d'un tel siège à l'intérieur de l'Union, d'un Etat membre dans lequel ils disposent d'un établissement stable. C'est dans cet Etat membre d'identification qu'ils auront à déclarer et à payer la taxe due dans leur chef dans chaque Etat membre de consommation dans lequel ils ne sont pas établis.

14. L'établissement dans plusieurs Etats membres ne prive donc pas l'assujetti de la faculté de s'identifier, pour le régime particulier, dans un seul Etat membre, la taxe revenant aux Etats membres d'établissement (y compris celui où l'assujetti est identifié pour les besoins du régime particulier) devant toutefois dans tous les cas être déclarée et acquittée selon le régime commun, un assujetti établi étant présumé pouvoir appréhender sans difficulté la législation afférente de l'Etat membre d'établissement.

15. Les obligations déclaratives en lien avec ce régime particulier sont harmonisées au niveau communautaire. Ainsi, le dépôt doit se faire par voie électronique, pour chaque trimestre civil et dans les 20 jours qui suivent l'expiration de la période imposable. Les déclarations doivent comporter les informations nécessaires en vue d'attribuer à chaque Etat membre de consommation le montant de TVA qui le concerne. En outre, un registre des opérations relevant du régime particulier doit être tenu,

registre suffisamment détaillé pour permettre de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA. En l'absence de réalisation d'opérations relevant du régime ou lorsque les conditions régissant le régime ne sont plus remplies, l'administration rayera l'assujetti du registre d'identification.

16. En ce qui concerne le régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, le projet de loi sous avis a pour objet de dresser le cadre légal régissant ce régime, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue plus pratique, voire technique. Ainsi, le règlement d'exécution (UE) n° 815/2012 précise les informations que doit contenir le registre des opérations qu'un assujetti soumis au régime particulier doit tenir.

*

5. LE LUXEMBOURG EN TANT QU'ETAT MEMBRE DE CONSOMMATION ET D'IMPOSITION

(article I, paragraphe (7) du projet de loi, insérant un nouvel article 56septies dans la loi TVA)

17. Les points 3. et 4. ci-dessus concernent les règles applicables aux assujettis identifiés au Luxembourg au titre du régime particulier pour les besoins de l'imposition des services fournis par voie électronique dans les différents Etats membres de consommation.

Il convient toutefois aussi de prévoir des règles pour la situation inverse, c'est-à-dire le cas où le Luxembourg est, dans le contexte du régime particulier appliqué depuis l'étranger, l'Etat membre de consommation et d'imposition.

18. Ce paragraphe prévoit de transposer les dispositions de l'article 5 de la directive 2008/8/CE ayant trait à la récupération de la taxe en amont payée au Luxembourg par des assujettis soumis à l'étranger à un des régimes particuliers, cette récupération ne pouvant en principe se faire que par le biais de la procédure de remboursement, puisque l'assujetti ne peut pas déduire la taxe payée en amont de la taxe en aval, sauf s'il est identifié à la TVA pour des opérations non soumises à un des régimes particuliers.

19. En outre, certaines règles du régime commun n'étant pas compatibles avec le régime particulier, il s'agit d'éviter qu'il y ait des interférences nuisibles entre les règles du régime normal dans des domaines spécifiques au droit national et les règles spécifiques du régime particulier.

Un assujetti identifié à la TVA dans un autre Etat membre pour les besoins du régime particulier, qui y est soumis aux obligations de déclaration et de paiement de la taxe n'a pas, pour ses opérations situées sur le territoire luxembourgeois et relevant du régime particulier, à être complémentirement identifié au Luxembourg sous le régime commun ni à s'y soumettre aux obligations déclaratives du régime commun.

20. D'autre part, il convient d'assurer que la législation TVA commune puisse s'appliquer à un assujetti identifié pour les besoins du régime particulier dans un autre Etat membre et prendre en quelque sorte la relève dans l'hypothèse où les mesures prévues par le régime particulier ne se solderaient pas par une déclaration et un paiement adéquats de la taxe.

Aussi, à partir du moment où le régime particulier cesse d'être applicable dans le chef d'un assujetti ayant été identifié à ce régime dans un autre Etat membre, le régime commun luxembourgeois redevient pleinement applicable.

*

6. DIFFERENTS REGIMES PARTICULIERS **(article I, paragraphe (4) du projet de loi)**

21. Il est profité de l'occasion de l'intégration du régime particulier applicable aux assujettis non établis qui fournissent par voie électronique des services à des personnes non assujetties (voir point 4. ci-dessus) de procéder à une restructuration technique du chapitre VIII de la loi TVA traitant des régimes particuliers. Cette restructuration vise à rapprocher davantage la structure de la loi TVA de celle de la directive de base TVA.

22. Les différents régimes particuliers sont:

- le régime particulier des agences de voyages;
- le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité;
- le régime particulier applicable à l'or d'investissement;
- les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties;
- le régime particulier des petites entreprises;
- le régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles;
- le régime suspensif.

*

7. DROIT AU REMBOURSEMENT DE LA TVA **(article I, paragraphe (2) du projet de loi)**

23. Cette disposition concerne la situation d'un assujetti qui se prévaut du régime particulier „télécommunications, radiodiffusion, télévisions, services électroniques“ dans un autre Etat membre (p. ex. l'Irlande) pour y déclarer les opérations afférentes tombant dans le champ d'application de la TVA luxembourgeoise.

24. Bien que cet assujetti soit obligé de déclarer la taxe en aval luxembourgeoise, il n'est pas en droit de déduire, dans sa déclaration déposée dans un autre Etat membre (ici l'Irlande) au titre du régime particulier, la taxe en amont luxembourgeoise en lien avec les opérations relevant du régime particulier. Cet assujetti dispose en revanche du droit de demander le remboursement de la taxe en amont luxembourgeoise afférente. Il s'agit d'une exception à la directive 2008/9/CE régissant le remboursement qui, en principe, exclut le remboursement à un assujetti réalisant des opérations imposables dans l'Etat membre de remboursement.

*

8. IMPACT FINANCIER

25. La fiche financière annexée au projet de loi donne des indications sur l'impact budgétaire négatif provenant de la modification du lieu des prestations de services du commerce électronique à partir du 1er janvier 2015.

26. Les auteurs ont procédé à deux calculs: une approche „cash“ qui consiste à comparer simplement les recettes fiscales versées tous les ans, et un scénario fictif qui prend en compte l'augmentation des recettes du commerce électronique si le système actuel était resté en place.

27. En prenant la moyenne des déchets fiscaux résultant de l'approche cash et du scénario fictif central, l'impact peut être évalué à environ 720 millions EUR pour 2015 et à quelque 850 millions EUR pour 2016.

28. Si une entreprise passe par le guichet unique dans un Etat membre, alors celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l'UE. Il peut garder 15% en 2017 et 2018, puis 0% à partir de 2019.

29. Dans ce contexte, en prenant en compte la structure géographique des exportations de services fournis à partir du Luxembourg et compte tenu des taux de TVA en vigueur dans les pays de l'UE, les calculs se basent sur un taux moyen pondéré de 21% qui est supposé constant sur la période.

30. L'impact budgétaire dépend du nombre d'entreprises présentes actuellement à Luxembourg, qui décident d'utiliser ou de ne pas utiliser le guichet unique à Luxembourg. Le scénario central est basé sur l'hypothèse que la plupart des sociétés en matière de commerce électronique présentes au Luxembourg restent immatriculées au Luxembourg, et ce pour l'intégralité de leurs prestations de services.

31. D'après un scénario optimiste, basé sur l'hypothèse que toutes les entreprises resteraient dans le guichet unique, les pertes sont estimées à 588 millions EUR en 2015 et à 669 millions EUR en 2016.

32. En revanche, suivant un scénario pessimiste (aucune entreprise ne reste dans le guichet unique), les recettes tendraient vers zéro et les pertes seraient maximales: 1.095 millions en 2015 et 1.145 millions en 2016.

*

9. DELAI DE RECLAMATION

(article II, paragraphe (8) du projet de loi, complétant l'article 76 de la loi TVA)

33. En vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du bulletin.

34. Or, il y avait des cas où un assujetti était forcé d'exercer la réclamation parce qu'il n'avait pas introduit une réclamation dans le délai légal alors qu'il avait été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de madame la Médiateure.

35. La modification proposée prévoit qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les 15 jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de 6 mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice. S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible.

36. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.

Elle note avec satisfaction que pendant une période transitoire de 4 années, le Luxembourg pourra toujours garder une partie des recettes de TVA provenant de la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services fournis par voie électronique dans un autre pays de l'Union européenne.

Malgré cette mesure passagère, la transposition de la directive aura un impact financier non négligeable sur les finances publiques luxembourgeoises, se traduisant, d'après les calculs du Gouvernement, par un déchet fiscal d'environ 700 millions EUR en 2015, première année suivant la modification du lieu des prestations des services en question.

La CSL ne pourrait accepter de compenser ce déchet fiscal uniquement par un relèvement des taux de TVA, l'envergure de la hausse des taux nécessaire pour combler la diminution des recettes étant socialement indéfendable.

Les solutions seraient plutôt à trouver dans une réforme générale de la fiscalité des ménages et des entreprises, qui devra comprendre également des mesures d'accompagnement en faveur des ménages modestes relativement plus touchés par l'augmentation de la fiscalité indirecte.

Luxembourg, le 6 février 2014

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6642/02

N° 6642²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2014)

Par dépêche du 15 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi sous avis, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance entre la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et le projet de loi sous examen, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 20 février 2014.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi transpose l'article 5 de la directive 2008/8/CE précitée. Cette disposition modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que le lieu des prestations de services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union. Actuellement, ces prestations de services sont imposables au lieu d'établissement du prestataire, quel que soit le domicile du destinataire non assujetti à l'intérieur de l'Union européenne. A partir du 1er janvier 2015, ces prestations seront imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti. La directive 2008/8/CE permet à un assujetti de l'Union européenne effectuant de telles prestations de services dans plusieurs Etats membres de désigner un Etat membre d'identification en tant que point de contact électronique unique pour sa propre identification, la déclaration et la collecte de l'impôt.

La loi en projet groupe l'ensemble de ces dispositions modificatives dans l'article 1er. L'article 2 comporte en outre un certain nombre de dispositions complémentaires à caractère technique.

En raison de l'importance économique des activités déployées par les acteurs du commerce électronique établis dans notre pays, la modification législative proposée aura un impact significatif sur les recettes fiscales perçues par le Luxembourg. La fiche financière évalue les recettes fiscales liées au commerce électronique à 1 milliard d'euros pour l'année 2014. Les pertes de recettes de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) seront toutefois atténuées pendant une phase transitoire dans la mesure où l'Etat membre d'identification conservera 30% de la TVA perçue entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016. Ce taux sera ensuite réduit à 15% pour les années 2017 et 2018. La recette intégrale est à trans-

férer à l'Etat membre bénéficiaire à partir du 1er janvier 2019¹. Il est difficile d'estimer les recettes futures au titre de la TVA sur le commerce électronique, alors que les entreprises établies actuellement au Luxembourg ont le choix soit de continuer l'ensemble de leurs activités et de fixer leur guichet unique au Luxembourg, soit de choisir un autre Etat membre comme point de contact électronique pour l'application de la TVA aux transactions couvertes par la loi en projet.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation générale

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer aux observations générales émises dans son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n° 6470³) sur le projet de loi

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait rappelé que „d'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...). Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. En l'occurrence, comme il s'agit de l'énumération des dispositions modificatives, il convient de corriger le dispositif dans son ensemble. La loi TVA en vigueur ne respecte pas cette règle. Ainsi, l'occasion pourrait être saisie dans le cadre du projet sous examen de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses, comme indiqué ci-dessus.(...)“.

Ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent avis.

Article Ier

L'article Ier modifie les règles déterminant le lieu d'imposition des prestations de services couvertes par le régime particulier de la directive 2008/112/CE précitée. Dans le souci de rapprocher la structure actuelle de la loi TVA de celle de la directive de base, telle qu'elle se présente aujourd'hui, les auteurs proposent de restructurer l'ensemble du chapitre VIII de la loi TVA. Les dispositions relatives aux régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties sont intégrées dans ce chapitre.

Le Conseil d'Etat observe qu'au point 1, 1°, c), le terme „notamment“ est à écarter comme étant superfétatoire, alors qu'une énonciation d'exemples des services fournis par voie électronique est sans réel apport normatif.

Article II

L'article II comporte une série de modifications de texte à caractère technique.

Le paragraphe 8 vise les situations où l'Administration de l'enregistrement et des domaines notifie un bulletin de rectification ou de taxation d'office à un assujetti et que celui-ci est forclos de son droit d'introduire une réclamation dans le délai légal, alors que l'assujetti s'est trouvé „sans faute de sa part dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti“. Cette formulation est reprise de l'article 1er de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti

¹ Article 2, paragraphe 12 du règlement (CE) n° 143/2008 Conseil du 12 février 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1798/2003 en ce qui concerne l'introduction de la coopération administrative et l'échange d'informations concernant les règles relatives au lieu de prestation de services, aux systèmes de guichet particuliers et à la procédure de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée.

pour agir en justice. L'interprétation de cette disposition pourra donc se faire à la lumière de la jurisprudence relative à ladite loi.

Le commentaire des articles se réfère à une recommandation émise par la médiatrice. Le Conseil d'Etat suppose que cette observation concerne la recommandation n° 48 émise par la médiatrice dans son rapport couvrant la période du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2012. La médiatrice propose en effet d'instaurer une procédure de recours gracieux en matière de TVA. Cette recommandation vise plus précisément les situations où l'Administration a émis un bulletin de taxation d'office et que l'assujetti n'a pas exercé ses droits de recours dans les délais légaux. Si certains jugements cités par la médiatrice concluent que les requérants n'ont qu'à „s'imputer à eux-mêmes les conséquences éventuellement désavantageuses de la taxation“, celle-ci rappelle toutefois que „la taxation d'office ne doit pas aboutir à une sanction du contribuable“ et elle souligne que „dans la plupart des cas, la situation malheureuse ayant conduit à la taxation d'office n'est pas entièrement imputable aux assujettis et n'a pas été le résultat d'actes délibérés“. Dans la perspective de la médiatrice, l'introduction d'un recours gracieux devrait permettre un réexamen des cas, certes rares, mais néanmoins réels, où l'imposition a abouti à „une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques“.

A la lecture des cas concrets que la médiatrice relève dans ses rapports annuels 2011/2012 et 2012/2013, le Conseil d'Etat s'est demandé dans quels cas concrets la disposition proposée est destinée à porter remède à une situation perçue comme injuste par la médiatrice.

De l'avis du Conseil d'Etat, la recommandation de la médiatrice vise deux situations différentes:

- d'une part, les cas où l'assujetti est dans l'impossibilité d'agir devant l'Administration dans les délais légaux, et ce sans faute de sa part, et
- d'autre part, les cas où l'assujetti se trouve dans une situation malheureuse, qui se présente comme un cas de rigueur soit objective, soit subjective².

Le premier cas est visé par la loi en projet. Il est vrai que le texte proposé donne un délai de quinze jours seulement à l'assujetti pour soumettre sa demande de relevé de forclusion à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Ce délai, qui est repris de la loi précitée du 22 décembre 1986, risque de se révéler trop bref pour l'assujetti. Le Conseil d'Etat aurait une préférence pour une formule moins exigeante, et il propose de retenir le délai de trois mois correspondant au délai de recours normal pour les taxations d'office.

Le deuxième cas n'est pas abordé par la loi en projet. Cette hypothèse vise des situations où la légalité de l'impôt fixé n'est pas contestée, mais que la perception de cet impôt entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. En matière d'impôts directs, l'article 131 de la loi générale des impôts, telle qu'amendé, introduit une procédure de remise gracieuse. Dans cette procédure, la demande ne comporte aucune contestation sur la légalité de l'impôt et la décision se base exclusivement sur des motifs d'équité. La jurisprudence a d'ailleurs précisé que „la fonction de la remise en équité ne saurait être d'abolir les délais pour exercer un droit“³, ce qui différencie bien le recours gracieux de la disposition sous examen.

Certes, la TVA a ses caractéristiques spécifiques, qui la distinguent des impôts directs. En particulier, la TVA est un impôt perçu par l'assujetti à charge du consommateur final, et le commerçant assujetti à la TVA ne fait que percevoir la taxe pour la verser ensuite au Trésor. Le Conseil d'Etat estime néanmoins que les exemples cités par la médiatrice dans ses rapports annuels appellent une réflexion approfondie sur les procédures de recours. Dans la mesure où la disposition proposée dans la loi en projet n'est pas applicable, et que les situations personnelles décrites par la médiatrice comportent des éléments de rigueur soit objective, soit subjective, le Conseil d'Etat ne voudrait pas s'opposer à l'introduction d'une procédure de recours gracieux. Il constate d'ailleurs que la disposition précitée de l'article 131 de la loi générale des impôts est reprise de textes allemands, et que la disposition correspondante est applicable en Allemagne indistinctement aux impôts directs et indirects. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'étudier l'opportunité de l'introduction d'une telle disposition en droit luxembourgeois.

2 Article 131 de la loi générale des impôts („*Abgabenordnung*“): „Sur demande dûment justifiée du contribuable endéans les délais du § 153 AO, le directeur de l'administration des contributions directes ou son délégué accordera une remise d'impôt ou même la restitution, dans la mesure où la perception d'un impôt dont la légalité n'est pas contestée entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. Sa décision est susceptible d'un recours au tribunal administratif, qui statuera au fonds.“

3 Tribunal administratif, jugement du 17 octobre 2001, n° 13099.

Article III

L'article sous examen est de préférence à qualifier de „Mise en vigueur“ au lieu de „Entrée en vigueur“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations sur le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

6642/03

N° 6642³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(29.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6642 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 janvier 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, un tableau de correspondance entre la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services et le projet de loi sous examen, ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés date du 6 février 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 avril 2014, M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 29 avril 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Cet article de la directive mentionnée, modifie, à partir du 1er janvier 2015, les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne. Alors que, jusqu'à présent ces prestations

de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, le texte modifié prévoit que le lieu des prestations de services mentionnées fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle. Ce changement est en ligne avec les efforts européens d'appliquer le principe de destination lors de l'imposition de services.

Néanmoins, afin de simplifier les obligations qui incombent aux entreprises ayant des activités dans des Etats membres où elles ne sont pas établies, il convient de mettre en place un système leur permettant de se faire identifier à la TVA et de déposer leurs déclarations périodiques par l'intermédiaire d'un seul point de contact électronique. Ce régime s'inspire de celui déjà prévu en faveur des opérateurs établis en dehors de l'Union européenne et qui permet à ceux-ci de ne s'inscrire que dans un seul Etat membre pour tous les services électroniques effectués à l'intérieur de l'Union européenne à des personnes non assujetties à la TVA. De plus, les obligations déclaratives en lien avec ce régime particulier sont harmonisées au niveau communautaire. Le projet de loi sous rubrique a donc pour objet de dresser le cadre légal régissant le régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue pratique.

Vu que certaines de ces modifications concernant le lieu des prestations des services sont susceptibles d'avoir un impact sur le budget des Etats, le texte de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 prévoit qu'il convient d'étaler ce dernier sur une durée de 4 années. En effet, si une entreprise passe par le guichet unique dans un Etat membre, en l'occurrence au Luxembourg (appelé „mini one-stop shop“ à partir de 2015), alors celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l'UE, ensuite 15% en 2017 et 2018, avant de passer à 0% à partir de 2019.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a présenté une note à la COFIBU en date du 9 avril 2014 dans laquelle elle évoque les derniers scénarios concernant les pertes des recettes émanant de la TVA sur le commerce électronique. D'après ces calculs, cette perte se situe à 628 millions d'euros pour l'année 2015, à 737 millions d'euros pour l'année 2016, à 1.008 millions d'euros pour l'année 2017 et à 1.153 millions d'euros pour l'année 2018. La COFIBU a également relevé ce point dans son rapport sur le Budget de l'Etat 2014 (doc. parl. n° 6666).

Cette perte de recettes est à considérer dans le contexte de l'état général des finances publiques. Le rapport sur le budget de l'Etat 2014 fait état des prévisions concernant le solde de l'Administration centrale pour l'exercice 2013 se chiffrant à -723,7 millions d'euros. Le Budget voté pour l'exercice 2013 retenait un déficit de -1.041,3 millions d'euros. La plus-value de recettes de 423 millions d'euros est à l'origine de cette amélioration de 317,6 millions d'euros. Cette amélioration est presque exclusivement due aux recettes émanant de la TVA sur le commerce électronique.

La COFIBU a par ailleurs noté dans ledit rapport que les recettes „émanant de la TVA sur le commerce électronique [...] ont en quelque sorte explosé [ces derniers exercices] alors que d'autres recettes ont connu un tassement ou un infléchissement“. Elle a également relevé qu'„[a]vec le basculement du régime de perception de la TVA sur les services électroniques en 2015 et avec les recettes provenant de la vente de carburants, du tabac et de l'alcool qui n'augmenteront probablement plus, il faut se rendre à l'évidence que la manière dont la gestion des finances publiques a été menée ces dernières années devra faire définitivement l'objet d'une refonte fondamentale“. En effet, la dernière note du comité de prévision pour la période 2014-2018, présentée à la COFIBU en date du 9 avril 2014, estime qu'à politique inchangée la dette publique brute du Luxembourg se chiffrerait à 16,344 milliards d'euros d'ici 2018, soit à environ 26,6% du PIB. Les charges d'intérêts encourus par l'administration publique pour financer cette dette se chiffreraient alors à quelque 330 millions d'euros.

Toujours est-il que l'estimation des recettes futures au titre de la TVA sur le commerce électronique constitue un exercice complexe vu que les entreprises établies actuellement au Luxembourg ont le choix soit de continuer l'ensemble de leurs activités et de passer par le guichet unique au Luxembourg, soit de choisir un autre Etat membre comme point de contact électronique pour l'application de la TVA aux transactions couvertes par la loi en projet. Or, il est à noter que cette matière n'a pas été traitée de manière proactive depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne en date du 20 février 2008 de la directive à transposer.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique a également pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue technique, ainsi que pour tenir compte d'une recommandation spécifique de la médiateure relative au délai de réclamation.

En effet, en vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, les bulletins de rectification ou de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation, celle-ci devant être impérativement introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin. Il a cependant été constaté qu'il peut arriver qu'un assujetti se voit forcloser d'exercer une telle réclamation, parce qu'il ne l'a pas introduite dans le délai légal, alors qu'il a été, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir. C'est cette situation qui a fait l'objet d'une recommandation de la médiateure.

Il est proposé de remédier à la problématique décrite en prévoyant qu'un assujetti se trouvant dans une telle situation peut demander à être relevé de la forclusion, à condition que cette demande soit introduite dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé et au plus tard dans le délai de six mois à compter de l'expiration du délai de réclamation. En cas de rejet de la demande, l'assujetti dispose de la faculté de se pourvoir en justice.

S'agissant d'une mesure exceptionnelle, l'assujetti qui entend en bénéficier doit prouver que le respect du délai lui était impossible. La mesure en question ne saurait en effet conduire à ce qu'elle soit abusivement utilisée comme moyen de contourner le délai légal prévu pour la réclamation. Aussi, les assujettis ne sauraient-ils se retrancher derrière le manque de diligence de leurs représentants pour s'exonérer de toute faute en relation avec la forclusion (voir encore l'article II, paragraphe 8 dans le commentaire des articles ci-dessous).

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis du 6 février 2014, la Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis. Elle énonce toutefois trois remarques.

Premièrement, elle note avec satisfaction la mise en place, par la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 qui modifie la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, d'une phase de transition de 4 années avant que les nouvelles dispositions n'imposent la perte entière des recettes émanant de la TVA sur le commerce électronique.

Deuxièmement, elle remarque que les modifications proposées par le projet de loi sous avis auront un impact non négligeable sur les finances publiques luxembourgeoises. En citant la moyenne des deux approches mises en place par le Gouvernement lors du calcul de l'impact budgétaire de la transposition de la directive en question, la Chambre des Salariés évalue à environ 720 millions d'euros pour 2015 et à quelque 850 millions d'euros pour 2016 les déchets fiscaux qui en résultent. Elle reprend également le chiffre d'environ 700 millions d'euros de la perte fiscale pour l'année 2015, en se basant sur les calculs du Gouvernement.

Enfin, la Chambre des salariés indique ne pas pouvoir accepter la compensation de la perte fiscale résultante par une mesure unique de relèvement des taux de TVA. Elle explique que l'envergure de la hausse des taux nécessaire pour combler la diminution mentionnée des recettes est socialement indéfendable. Comme solution plus opportune, elle propose une réforme générale de la fiscalité des ménages et des entreprises comprenant des mesures d'accompagnement en faveur des ménages modestes relativement plus touchés par l'augmentation de la fiscalité indirecte.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Observation générale du Conseil d'Etat

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales émises dans son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n° 6470³) sur le projet de loi – portant transposition – de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services; – de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation; – modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat avait rappelé que „d'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...). Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point. En l'occurrence, comme il s'agit de l'énumération des dispositions modificatives, il convient de corriger le dispositif dans son ensemble. La loi TVA en vigueur ne respecte pas cette règle. Ainsi, l'occasion pourrait être saisie dans le cadre du projet sous examen de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses, comme indiqué ci-dessus. (...)“.

Il considère que ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent avis.

Quant à la critique du Conseil d'Etat selon laquelle la loi TVA ne serait pas conforme à une règle de la légistique formelle, la Commission des Finances et du Budget constate que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis une quarantaine d'années, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point, donc sans parenthèses.

Il a été rappelé à la Commission des Finances et du Budget que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes identiquement à la désignation reprise par la loi TVA.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, la Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. L'administration lui a suggéré d'analyser l'opportunité d'une telle adaptation fondamentale dans une étape ultérieure, de manière à ne pas entraver l'évacuation du présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se prononce en faveur d'une telle analyse et décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de ne pas remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses.

Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

L'article 1er modifie les règles déterminant le lieu d'imposition des prestations de services couvertes par le régime particulier de la directive 2008/112/CE précitée. Dans le souci de rapprocher la structure actuelle de la loi TVA de celle de la directive de base, telle qu'elle se présente aujourd'hui, les auteurs proposent de restructurer l'ensemble du chapitre VIII de la loi TVA. Les dispositions relatives aux régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties sont intégrées dans ce chapitre.

Le Conseil d'Etat observe qu'au point 1, 1°, c), le terme „notamment“ est à écarter comme étant superfétatoire, alors qu'une énonciation d'exemples des services fournis par voie électronique est sans réel apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget considère toutefois à cet égard que le texte de la directive à transposer contient ledit terme et énonce les mêmes exemples, une énumération exhaustive des services concernés étant en fait impossible.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du budget décide de maintenir en l'état le texte concerné.

Ad article II – Autres modifications

L'article II comporte une série de modifications de texte à caractère technique.

L'article II, paragraphe 8 vise des situations où l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines notifie un bulletin de rectification ou de taxation d'office à un assujetti et que celui-ci est forclus de son droit d'introduire une réclamation dans le délai légal, alors que l'assujetti s'est trouvé „sans faute de sa part dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti“.

Sur base d'une recommandation de la médiatrice, le Conseil d'Etat distingue deux situations différentes qui peuvent être perçues comme injustes:

- d'une part, les cas où l'assujetti est dans l'impossibilité d'agir devant l'Administration dans les délais légaux, et ce sans faute de sa part, et
- d'autre part, les cas où l'assujetti se trouve dans une situation malheureuse, qui se présente comme un cas de rigueur soit objective, soit subjective.

Le Conseil d'Etat estime que le premier cas est visé par le projet de loi. Il propose cependant d'augmenter le délai pour soumettre la demande de relevé de forclusion de 15 jours à 3 mois à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut garder le délai de 15 jours qui est repris de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice ce qui permet de suivre la jurisprudence développée en cette matière.

En ce qui concerne le deuxième cas le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas abordé par le projet de loi et il propose d'étudier l'opportunité de l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects. Le Conseil d'Etat écrit que: „cette hypothèse vise des situations où la légalité de l'impôt fixé n'est pas contestée, mais que la perception de cet impôt entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. En matière d'impôts directs l'article 131 de la loi générale des impôts, telle qu'amendé, introduit une procédure de remise gracieuse.“

Le Gouvernement s'oppose à l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects et ce pour les raisons suivantes:

I. *Concernant la rigueur incompatible avec l'équité subjectivement dans la personne du contribuable*

D'une manière générale, on peut noter qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée des opérations économiques sont imposées et non pas un contribuable sur base de sa capacité contributive comme en matière d'impôts directs. En effet, depuis le 1er janvier 1970 un système commun de taxe sur la valeur ajoutée prélevée à tous les stades de la production et de la commercialisation des biens et des services a remplacé les systèmes existants de taxe sur le chiffre d'affaires (en général les impôts en cascade). L'assujetti déduit de la TVA qu'il facture à son client celle qui lui est facturée par d'autres assujettis et seul le solde, c.-à-d. la différence entre la TVA en aval et la TVA en amont, est transféré à l'Etat. La TVA est neutre pour l'assujetti, c.-à-d. qu'elle ne constitue pas une charge pour lui. Seul le consommateur final doit supporter l'impôt.

Pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la „loi TVA“) impose des obligations aux assujettis et prévoit une procédure d'imposition spécifique.

Ainsi, les articles 61 et 61-bis de la loi TVA prévoient en substance que la taxe est due par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services et tout assujetti qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA lors du dépôt de la déclaration.

Par ailleurs, l'article 72 de la loi TVA établit une présomption simple suivant laquelle toute personne qui livre un bien ou fournit un service est présumée avoir effectué cette activité économique dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

Finalement, il y a lieu de signaler le mécanisme dit du „filet de sécurité“ établi par l'article 18ter de la loi TVA. Compte tenu de l'abolition des contrôles aux frontières le lieu d'arrivée d'un bien ne

peut plus être déterminé d'une façon tout à fait sûre de sorte qu'un dispositif de sécurité a été mis sur pied permettant la taxation dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification du preneur sous lequel la livraison a été effectuée, aussi longtemps que l'acquéreur ne prouve pas que les biens sont effectivement arrivés dans un autre Etat membre. En d'autres mots, une acquisition intracommunautaire doit être soumise à la taxe au Grand-Duché de Luxembourg dès lors que l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA du Grand-Duché de Luxembourg sauf s'il établit qu'il a soumis cette acquisition à la TVA dans l'Etat membre où le bien a été expédié ou transporté.

En ce qui concerne le problème des taxations d'office à défaut de déclarations (article 74, paragraphe 2 de la loi TVA) une instruction directoriale du 26 décembre 2011 a posé comme principe qu'une taxation ne peut pas dépasser de 10% le montant taxable de l'exercice antérieur à l'exception de quatre cas en l'occurrence des indications contradictoires du VIES (VAT Information Exchange System), du commencement de l'activité économique, de différences substantielles avec les déclarations périodiques et de l'autorisation du service inspection (présomption de fraude p. ex.). Le risque d'une taxation d'office „sanction“ est ainsi éliminé.

II. *Concernant la rigueur incompatible avec l'équité objectivement*

Le bon fonctionnement du système exige que la TVA soit harmonisée au maximum au niveau communautaire. Dans ce contexte il faut signaler que la Communauté a droit à des ressources propres prélevées par les Etats membres au profit de la Communauté. La TVA joue un rôle important dans le calcul du niveau des ressources propres.

D'autre part la jurisprudence communautaire ne cesse de répéter que les exonérations en matière de TVA sont d'interprétation stricte.

Par conséquent, le législateur luxembourgeois et a fortiori l'administration fiscale luxembourgeoise n'a pas d'emprise sur l'exécution de la législation TVA.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects serait contraire aux caractéristiques intrinsèques de la TVA et heurterait de manière substantielle le mécanisme de la TVA tel qu'il est appliqué au niveau communautaire.

Il est précisé que d'après les renseignements obtenus auprès des autorités fiscales allemandes, une remise gracieuse en matière de TVA est très inhabituelle, car les critères de „sachliche Unbilligkeit“ et „persönliche Unbilligkeit“ peuvent difficilement être remplis en matière de TVA suite à la nature particulière de cet impôt.

La Commission des Finances et du Budget partage la position du Gouvernement.

Ad article III – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2015, date à laquelle l'article 5 de la directive à transposer doit être mis en vigueur dans les Etats membres.

Il est à noter, dans ce contexte, que le règlement (UE) n° 967/2012 prévoit, dans son article 2, que les assujettis doivent pouvoir transmettre à partir du 1er octobre 2014 les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers.

Pour le Conseil d'Etat, l'article sous examen est de préférence à qualifier de „Mise en vigueur“ au lieu de „Entrée en vigueur“.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6642 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. I – *Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services*

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2 est inséré un point 7bis° ayant la teneur suivante:

„7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;“

2° Au paragraphe 2, le point 8°, lettres i), j) et k) et les points 9°, 10° et 11° sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

„3. 1° Par dérogation au paragraphe 1er, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.

2° Par dérogation au paragraphe 1er, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté."

(2) Dans l'article 55bis, il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

„5bis. Nonobstant les paragraphes 3 et 5, l'assujetti non établi qui est identifié pour les besoins du régime particulier visé au chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE dans un autre Etat membre et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg, bénéficie d'un remboursement de TVA ayant grevé des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant aux activités relevant dudit régime particulier, conformément aux dispositions du présent article."

(3) L'article 55ter est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3, point b), lettre iii) prend le libellé suivant:

„iii) les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies."

2° Au paragraphe 5, point a), les termes „paragraphe 3, point b) sous i)“ sont remplacés par ceux de „paragraphe 3, point b), lettres i) et iii)“.

(4) Le chapitre VIII est divisé en les sections respectivement sous-sections suivantes:

1° La section 1 dénommée „Régimes simplifiés d'imposition et de perception“, qui comprend l'article 56 actuel;

2° La section 2 dénommée „Régime particulier des agences de voyages“, qui comprend l'article 56bis actuel;

3° La section 3 dénommée „Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité“, qui comprend l'article 56ter actuel;

4° La section 4 dénommée „Régime particulier applicable à l'or d'investissement“, qui comprend l'article 56quater dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (5);

5° La section 5 dénommée „Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties“, qui est subdivisée en les trois sous-sections suivantes:

a) la sous-section 1 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté“, qui comprend l'article 56quinquies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (5) du présent article;

b) la sous-section 2 dénommée „Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation“, qui comprend l'article 56sexies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (6) du présent article;

c) la sous-section 3 dénommée „Dispositions particulières“, qui comprend l'article 56septies inséré en vertu du paragraphe (7) du présent article;

6° La section 6 dénommée „Régime particulier des petites entreprises“, qui comprend l'article 57 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (6);

7° La section 7 dénommée „Régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles“, qui comprend l'article 58 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (7) ainsi que les articles 59 et 60 actuels;

8° La section 8 dénommée „Régime suspensif“, qui comprend l'article 60bis inséré en vertu du paragraphe (8) du présent article.

(5) L'article 56quinquies est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„**Art. 56quinquies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) „assujetti non établi sur le territoire de la Communauté“ un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;
- b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;
- c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) „Etat membre de consommation“ l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié à la TVA dans la Communauté.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l'administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l'application des dispositions du présent article, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l'attribution d'un numéro individuel d'identification.

L'administration informe l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

7. L'administration radie l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté du registre d'identification dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- le numéro d'identification;
- pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable;
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
- les taux d'imposition applicables;
- le montant total de la taxe due.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er.

Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément aux dispositions de l'article 55ter.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(6) L'article 56sexies est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 56sexies.** 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. On entend par:

- a) „assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation“ un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Etat membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- b) „Etat membre d'identification“ l'Etat membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'Etat membre où il dispose d'un établissement stable;

Lorsque l'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté y dispose de plusieurs établissements stables, l'Etat membre d'identification est l'Etat membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du régime particulier.

- c) „services de télécommunication“ et „services de radiodiffusion et de télévision“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) „services électroniques“ et „services fournis par voie électronique“ les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) „Etat membre de consommation“ l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) „déclaration de TVA“, la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, dont le Luxembourg est l'Etat membre d'identification, et qui fournit des prestations de services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'Etat membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre Etat membre du régime particulier tel que prévu par le chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence, en qualité d'assujetti, l'activité soumise au présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

5. L'administration exclut l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

6. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 64, paragraphes 6 et 7, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA portant sur les services visés au paragraphe 3, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non.

Cette déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 comporte le numéro d'identification visé à l'article 62, paragraphe 5 et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Doivent également figurer sur la déclaration les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres Etats membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 1, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.“

(7) Il est inséré un article 56septies libellé comme suit:

„**Art. 56septies.** 1. Aux fins du présent article on entend par „assujetti redevable de la TVA“ un assujetti identifié dans un autre Etat membre pour les besoins d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1er en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant d'un des régimes particuliers. Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément à l'article 55bis respectivement 55ter.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée à des activités soumises au régime particulier prévu par l'article 56sexies.

3. L'assujetti redevable de la TVA est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, assimilé à un assujetti ayant rempli les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 1er, point 2°.

4. Le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'Etat membre d'identification entraîne les mêmes conséquences que le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

L'indication de l'assujetti, dans la déclaration déposée dans l'Etat membre d'identification, qu'il n'a pas fourni de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques au cours de la période imposable visée par cette déclaration, pour lesquels il serait redevable de la TVA au Luxembourg, vaut dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due (déclaration „néant“).

La date de dépôt de la déclaration dans l'Etat membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

5. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due par l'assujetti redevable de la TVA entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception du paiement de la TVA n'est pas de la compétence de l'Etat membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367 respectivement 369decies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 63bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 967/2012.

6. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA, des obligations relatives au registre prévu par les régimes particuliers entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.

7. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1er, l'assujetti redevable de la TVA n'est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, pas tenu au dépôt d'une déclaration.

8. Par dérogation à l'article 55, la TVA perçue en trop de la part de l'assujetti redevable de la TVA est remboursée directement audit assujetti.

9. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1er, alinéa 1, l'assujetti redevable de la TVA dont la déclaration visée au paragraphe 4 ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en est pas informé.“

(8) Il est inséré un article 60bis dont le libellé est celui de l'article 56sexies dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2015.

Art. II – *Autres modifications*

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) A l'article 19, paragraphe 4, 3ème tiret, le terme „passif“ est remplacé par le terme „actif“.

(2) A l'article 25, paragraphe 4, alinéa 1, le mot „la“ est supprimé.

(3) A l'article 49, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 56bis, paragraphe 4, alinéas 1, 2 et 3, les termes „des Communautés Européennes“ sont remplacés par ceux de „de la Communauté“.

(4) A l'article 55bis, paragraphe 12 et à l'article 55ter, paragraphe 8, les termes „susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3“ sont remplacés par ceux de „au sens de l'article 76, paragraphe 2“.

(5) A l'article 56quater, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, les termes „Journal officiel des Communautés européennes“ sont remplacés par ceux de „Journal officiel de l'Union européenne“.

(6) A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

(7) L'article 58, paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:

„Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services qui sont soumises à l'imposition forfaitaire établie par le présent article.“

(8) L'article 76 est complété par le paragraphe suivant:

„4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même

fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur."

(9) A l'article 77, le terme „56sexies“ est remplacé par les termes „56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis“.

(10) Dans l'intitulé de l'annexe D, les termes „l'article 56sexies“ sont remplacés par ceux de „l'article 60bis“.

Art. III – *Mise en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 29 avril 2014

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6642/04

N° 6642⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.4.2014)

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part (i) de transposer dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services (ci-après la „Directive 2008/8/CE“) et, d'autre part (ii) de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique, tout comme pour tenir compte d'une recommandation spécifique de Madame la Médiateure.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le premier volet du projet de loi sous avis a pour objet de transposer dans la législation nationale l'article 5 de la Directive 2008/8/CE.

Les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union européenne sont ainsi modifiées: à partir du 1er janvier 2015, ces prestations de services seront soumises à la TVA de l'Etat membre où réside le destinataire desdites prestations de services et non plus dans l'Etat membre du prestataire de services.

Pour des raisons de simplification administrative, la possibilité de désigner un Etat membre d'identification en tant que point de contact électronique unique (ci-après „Guichet unique“) pour l'identification de l'assujetti, la déclaration et la collecte de l'impôt est par ailleurs introduite. Ceci évite qu'un assujetti communautaire effectuant les prestations de services visées dans plusieurs Etats membres ne doive se soumettre à des formalités administratives dans chacun de ces Etats.

En ce qui concerne le second volet du projet de loi, il a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique, tout comme pour tenir compte d'une recommandation spécifique de Madame la Médiateure.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler quant à la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/8/CE qui ne laisse aucune marge d'appréciation aux Etats membres.

Elle saisit toutefois l'occasion pour mettre en exergue certaines conséquences pratiques que suscitera la mise en oeuvre des nouvelles dispositions, notamment en termes de délais de dépôt de déclarations TVA et de paiement des sommes afférentes, ou encore en terme de taux de change. En effet, les modalités liées à l'instauration du Guichet unique entraîneront certaines discordances par rapport aux pratiques existant par ailleurs en matière de TVA. Celles-ci semblent néanmoins inévitables.

La Chambre de Commerce en appelle par ailleurs à ce que certaines petites clarifications soient introduites dans les dispositions projetées et que des précisions soient apportées d'un point de vue pratique pour assurer une plus grande sécurité juridique tant aux assujettis qu'aux spécialistes de la TVA. Ces aspects et ceux qui précèdent seront détaillées dans le commentaire des articles.

Finalement, eu égard au fait que les nouvelles dispositions généreront des pertes de recettes considérables pour le Luxembourg à court et à moyen terme, la Chambre de Commerce réitère les recommandations faites à l'occasion des avis budgétaires qu'elle a émis en 2013 et très récemment en 2014¹, ainsi que les pistes de réflexions relevées dans son Actualité et tendances n° 14 d'octobre 2013 intitulé „*Réformer les transferts sociaux pour plus d'équité et d'efficacité*“ et dans son Actualité et tendances n° 15 de novembre 2013 intitulé „*Entreprise Luxembourg 3.0 – Un plan AAA pour le Luxembourg: Ambition, Anticipation, Assainissement*“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de ses observations.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	+/- ²
Impact sur les finances publiques	-- ³
Développement durable	-

Légende

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En ce qui concerne le premier volet, à savoir la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/8/CE, la Chambre de Commerce reprend l'exposé des motifs selon lequel: „*les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union*“ sont modifiées par le projet de loi sous avis. En effet, „(a)lors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti. Afin d'éviter qu'un assujetti communautaire effectuant de telles

¹ Avis du 14 novembre 2012 relatif au projet de loi n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 (4036TCA/WMR) et avis du 27 mars 2014 relatif au projet de loi n° 6666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 (4226WMR/CCH).

² L'instauration du Guichet unique constitue certes une mesure de simplification administrative. Le pendant en est toutefois que des déclarations TVA devront être déposées, ainsi que les impôts afférents payés à un rythme rapproché.

³ L'impact négatif sur les finances publiques est considérable ainsi qu'il en résulte de la fiche financière jointe au projet de loi sous avis.

prestations de services dans plusieurs Etats membres doive se soumettre à des formalités administratives dans chacun de ces Etats, il lui est donné la possibilité de désigner un Etat membre d'identification en tant que point de contact électronique unique pour l'identification de l'assujetti, la déclaration et la collecte de l'impôt, par analogie avec le régime particulier dont disposent déjà les assujettis établis en dehors de l'Union européenne effectuant des prestations de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne, ce dernier régime étant d'ailleurs, à partir de 2015, corrélativement étendu aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.“

S'agissant d'une transposition fidèle de l'article 5 de la Directive 2008/8/CE que la Chambre de Commerce salue, aucune observation particulière n'est à formuler en dehors des suggestions mineures de clarification exposées dans le cadre du commentaire des articles.

La Chambre de Commerce salue également l'introduction – suite à une recommandation de Madame la Médiateure – d'un relevé de forclusion qui pourra permettre à des assujettis forclos d'exercer une réclamation contre un bulletin de rectification ou de taxation d'office parce qu'ils n'ont pas introduit une réclamation dans le délai légal alors qu'ils ont été, sans faute de leur part, dans l'impossibilité d'agir.

S'agissant des conséquences de la mise en oeuvre pratique des dispositions communautaires, tout en étant consciente que la marge d'appréciation est très réduite, pour ne pas dire nulle, la Chambre de Commerce souhaite toutefois attirer l'attention sur quelques points qui pourraient poser des difficultés et qui seront développés dans le cadre du commentaire des articles. A ce stade la Chambre de Commerce retient toutefois déjà que le projet de loi instaurant les principes de base du Guichet unique tel que défini ci-dessus ne saurait régler toutes les difficultés pratiques. Ainsi, afin de réduire l'insécurité juridique sur certains points, la Chambre de Commerce préconiserait que des clarifications soient apportées dans le cadre de règlements grand-ducaux notamment. Il en va ainsi entre autres en ce qui concerne:

- les critères d'identification que l'administration fiscale considérerait comme suffisants pour déterminer le lieu où le consommateur est établi, à son adresse permanente ou réside de manière habituelle;
- les modalités de retrait volontaire du système de Guichet unique, les critères de non-respect systématique quant au régime du Guichet unique ou encore les périodes d'attente;
- les corrections de déclarations basées sur le Guichet unique. Il s'agit plus particulièrement de l'article 61 du Règlement UE n° 967/2012 du 9 octobre 2012. En effet la Chambre de Commerce donne à considérer que tout ajustement, en ce compris des notes de crédit émises à un stade ultérieur, doit être effectué par le biais d'une correction de la déclaration Guichet unique initiale et non par le dépôt d'une déclaration rectificative ultérieure. Ceci génère des modifications récurrentes des déclarations TVA déposées dans le cadre du régime Guichet unique, ce qui constitue une charge de travail accrue et est d'une plus grande complexité.

Rappelant qu'à partir du 1er janvier 2015, les prestations de services visées seront soumises à la TVA de l'Etat membre où est situé le consommateur des prestations de services fournies, la Chambre de Commerce relève que la fiche financière jointe au projet de loi fait état de plusieurs scénarios quant à l'évolution des recettes en 2015 et 2016. A noter que si une entreprise passe par le Guichet unique dans un Etat membre, celui-ci peut garder en 2015 et 2016 30% des recettes TVA générées par les prestations de services fournies aux utilisateurs situés dans un autre pays de l'Union européenne, ensuite 15% en 2017 et 2018, puis 0% à partir de 2019.

La fiche financière relève aussi que: „*Les pertes minimales et les pertes maximales dépendent du nombre d'entreprises présentes actuellement à Luxembourg qui décident d'utiliser ou de ne pas utiliser le guichet unique à Luxembourg. De manière générale, les estimations des pertes budgétaires en 2015 et 2016 dépendent de l'évolution des recettes en 2014.*“

Que l'on se situe dans un scénario optimiste (où toutes les entreprises présentes au Luxembourg restent dans le Guichet unique) ou un scénario pessimiste (où aucune des entreprises présentes au Luxembourg ne resterait dans le Guichet unique) les estimations de pertes sont colossales pour le pays. Ainsi, sans vouloir entrer dans le détail des mesures prônées à maintes reprises par la Chambre de

Commerce, fût-ce à l'occasion des avis budgétaires récents⁴ ou dans des récentes publications Actualité et Tendances⁵, la Chambre de Commerce ne peut que réitérer avec force les recommandations faites à ces occasions.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préalable:

D'une manière générale, la Chambre de Commerce préconiserait de toujours mentionner le Titre de la Directive 2008/8/CE auquel il est référé. Le projet de loi ne mentionne en effet en l'état que le chapitre auquel il est renvoyé.

Article I paragraphe (5) (article 56quinquies (8) et (12) projeté)

Le projet de loi prévoit que l'assujetti identifié dans le cadre du Guichet unique est tenu de déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par la déclaration. Par ailleurs, l'assujetti est tenu d'acquitter la TVA lorsqu'il dépose sa déclaration, c'est-à-dire au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

L'assujetti ayant opté pour le système du Guichet unique est par voie de conséquence tenu de **déposer une déclaration trimestrielle et de payer la TVA** afférente **au plus tard le vingtième jour suivant chaque trimestre**, à savoir respectivement au plus tard le 20 avril, le 20 juillet, le 20 octobre ou encore le 20 janvier de l'année suivante. Aucune possibilité de demander une extension de délai ne semble prévue.

A noter, par comparaison à l'assujetti qui a choisi de s'identifier dans chaque Etat membre de consommation des services fournis, que le régime du Guichet unique pourrait ainsi (i) soit permettre d'optimiser le préfinancement de la TVA par l'assujetti (dès lors que les déclarations et paiements de la TVA afférente ont lieu sur base mensuelle dans l'Etat membre de consommation) ou (ii) au contraire provoquer un préfinancement de la TVA par celui-ci (dès lors que les déclarations et paiements de la TVA afférente ont lieu sur base annuelle dans l'Etat membre de consommation).

Le même commentaire vaut *mutatis mutandis* dans le cadre des délais instaurés par l'article I paragraphe (6) (article 56sexies (6) et (9) projeté).

Article I paragraphe (6) (article 56sexies (3) et (8) projeté)

Concernant le point 3. du paragraphe (6) de l'article I (article 56sexies 3. projeté), la Chambre de Commerce suggère de clarifier la phrase de la manière suivante: „*Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation et qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté mais qui dispose d'un établissement stable au Luxembourg et choisit le Luxembourg comme Etat membre d'identification,*⁶ *fournit des prestations de services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'Etat membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre Etat membre du régime particulier tel que prévu par le Titre XII, chapitre 6 (...) ...*“

Concernant le point 8. du paragraphe (6) de l'article I (article 56sexies 8. projeté), le projet de loi sous avis prévoit que: „*La déclaration de TVA est libellée en euros.*“

4 Avis du 14 novembre 2012 relatif au projet de loi n° 6500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013 (4036TCA/WMR) et avis du 27 mars 2014 relatif au projet de loi n° 6666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 (4226WMR/CCH).

5 Voir Actualité et tendances n° 14 d'octobre 2013 intitulé „*Réformer les transferts sociaux pour plus d'équité et d'efficience*“ – et Actualité et tendances n° 15 de novembre 2013 intitulé „*Entreprise Luxembourg 3.0 – Un plan AAA pour le Luxembourg: Ambition, Anticipation, Assainissement*“.

6 Souligné par la Chambre de Commerce.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

Le projet de loi retient pour les prestations de services faites autrement qu'en euros que l'assujetti applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. La Chambre de Commerce relève que la pratique comptable actuelle utilise généralement le taux de change applicable le jour de la prestation de service ou de la date de facture.

La nouvelle disposition risque donc de créer des différences de taux de change quant à la TVA à payer si l'assujetti comptabilise les prestations de services et la TVA afférente sur base journalière, mais déclare la TVA à payer en indiquant le taux en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. De telles différences de taux pourraient rendre les audits de TVA beaucoup plus difficiles dans la mesure où les données figurant dans les déclarations relevant du Guichet unique et celles figurant dans les comptes risquent de ne pas concorder.

Le même commentaire vaut *mutatis mutandis* dans le cadre du taux référencé par l'article I paragraphe (5) (*article 56quinquies (11)*).

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de ses observations.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6642

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/05/2014 18:18:08	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6642 Prestations de service et TVA	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6642	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	3	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	0	3	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Modert Octavie)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				


ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui		M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Date: 13/05/2014 18:18:08	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6642 Prestations de service et TVA	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6642	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	3	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	57	0	3	60


n'ont pas participé au vote:

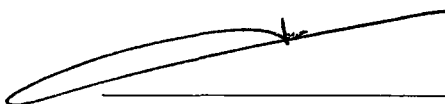
Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:





6642/05

N° 6642⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.5.2014)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE qui modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union. Alors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti.

Le projet de loi vise par ailleurs à modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique.

La Chambre des Métiers souligne qu'en déplaçant le lieu d'imposition des services fournis par voie électronique du lieu d'établissement du prestataire vers l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti le budget de l'Etat subira des pertes de recettes de TVA considérables, et ce à une période où le solde de l'administration centrale est largement déficitaire. Afin d'éponger cette moins-value de recettes, le Gouvernement issu des élections d'octobre 2013 s'est prononcé en faveur d'un relèvement des taux de TVA, relèvement dont la Chambre des Métiers souligne le caractère préjudiciable sur la compétitivité de l'économie. En effet, ce dernier risque non seulement de conduire à une hausse des prix de vente mais également d'exercer à travers le mécanisme de l'indexation des salaires ce que l'on appelle un „effet de second tour“.

Eu égard à l'effet défavorable d'une hausse des taux de TVA sur l'économie nationale, la Chambre des Métiers exige donc impérativement la neutralisation de son impact sur l'échelle mobile des salaires. Du fait que cette mesure devrait entrer en vigueur au 1er janvier 2015, les responsables politiques pourraient s'inspirer de la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour „remettre à zéro“ le compteur de l'inflation au terme des quelques mois suivant cette date de référence.

*

Par sa lettre du 14 janvier 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a en premier lieu pour objet la transposition dans la législation nationale de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services.

Afin de satisfaire à l'obligation de faire référence aux directives européennes lors de la publication officielle des textes de transposition, les modalités de référence pouvant être arrêtées par les Etats membres, l'intitulé de la directive à transposer a été intégré dans l'intitulé du présent projet de loi.

S'agissant de la transposition des dispositions communautaires concernées, il s'est révélé nécessaire de procéder à un réaménagement de la structure du chapitre VIII de la loi TVA de manière à ce que le nouveau régime particulier prévu par la directive 2008/8/CE puisse s'y intégrer de manière logique et en cohérence avec la structure de la directive TVA de base 2006/112/CE.

L'article 5 de la directive à transposer modifie les règles déterminant le lieu des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ainsi que des services fournis par voie électronique par des assujettis établis dans l'Union européenne à des personnes non assujetties établies dans ladite Union. Alors que, jusqu'à présent, ces prestations de services étaient imposables au lieu d'établissement du prestataire, elles seront, dès le 1er janvier 2015, imposables dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti.

Afin d'éviter qu'un assujetti communautaire effectuant de telles prestations de services dans plusieurs Etats membres doive se soumettre à des formalités administratives dans chacun de ces Etats, possibilité lui est donnée de désigner un Etat membre d'identification comme point de contact électronique unique pour l'identification de l'assujetti, la déclaration et la collecte de l'impôt, par analogie avec le régime particulier dont disposent déjà les assujettis établis en dehors de l'Union européenne effectuant des prestations de services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties établies dans l'Union européenne, ce dernier régime étant d'ailleurs, à partir de 2015, corrélativement étendu aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision.

En ce qui concerne ledit régime particulier destiné aux assujettis établis dans l'Union européenne, le présent projet de loi a pour objet de dresser le cadre légal régissant ce régime, alors que des règlements communautaires, directement applicables, établissent les modalités qui doivent assurer le fonctionnement du régime d'un point de vue plus pratique, voire technique.

Le projet de loi a, en second lieu, pour objet de modifier certaines dispositions de la loi TVA aux fins de leur actualisation d'un point de vue essentiellement technique tout comme pour tenir compte d'une recommandation spécifique de Madame la Médiateure.

La Chambre des Métiers constate que le présent projet de loi, en déplaçant le lieu d'imposition des services fournis par voie électronique du lieu d'établissement du prestataire dans l'Etat membre d'établissement du destinataire non assujetti, aura pour effet que le budget de l'Etat subira des pertes de recettes de TVA considérables, et ce à une période où le solde de l'administration centrale est largement déficitaire. Or, pendant une période de transition qui s'étend de 2015 à 2019, le Luxembourg pourra conserver une partie de ces recettes, si l'entreprise passe par le guichet unique du Grand-Duché.

Afin d'éponger cette moins-value de recettes, le Gouvernement issu des élections d'octobre 2013 s'est prononcé en faveur d'un relèvement des taux de TVA.

Cependant, la Chambre des Métiers se doit de souligner le caractère préjudiciable d'une telle mesure sur la compétitivité de l'économie.

En premier lieu, le relèvement des taux de TVA conduira vraisemblablement à une hausse des prix de vente. En effet, si les entreprises ne répercutaient pas ou pas intégralement la hausse des taux de TVA sur leurs prix de vente, ceci aurait pour conséquence de réduire encore plus leur marge bénéficiaire d'ores et déjà fortement impactée par la crise économique.

Pour l'artisanat et le commerce, cette augmentation des prix risque de détériorer la compétitivité des entreprises desservant une clientèle essentiellement locale ou régionale par rapport à la concurrence établie dans les régions frontalières, ceci d'autant plus que les entreprises luxembourgeoises doivent faire face respectivement à des loyers et prix immobiliers plus élevés que leurs concurrents étrangers, de même qu'à des coûts salariaux augmentant plus vite qu'en Allemagne par exemple.

Pour simplifier, on pourrait dire que les entreprises ont le choix d'augmenter leurs prix en répercutant entièrement la hausse des taux de TVA, au risque de perdre une partie de leur clientèle, ou alors de ne pas répercuter ou de répercuter seulement partiellement la hausse de la TVA sur les prix, avec comme conséquence un rétrécissement de la marge bénéficiaire et de leur capacité de financement des investissements.

Outre l'impact direct sur les prix de vente, le relèvement de la TVA exercera à travers le mécanisme de l'indexation des salaires ce qu'on appelle un „effet de second tour“. Schématiquement, la situation se présente comme suit.

Le relèvement des taux de TVA provoquera des augmentations de prix qui auront pour effet d'accélérer l'inflation, et rapprocheront par ricochet l'échéance et l'application d'une tranche indiciaire. Le mécanisme de l'échelle mobile pour sa part induira une hausse des coûts salariaux qui se répercutera à travers une nouvelle augmentation des prix ou un nouvel rétrécissement des marges, ou alors une combinaison des deux.

De ce fait, la hausse du taux de TVA, un impôt qui de part sa nature devrait taxer la seule consommation de biens et services, se transforme en une augmentation des coûts de production des entreprises.

En fin de compte, les entreprises risquent donc d'être doublement pénalisées: une première fois, parce que la hausse du taux de TVA conduira probablement à une augmentation des prix de vente, avec une perte de compétitivité-prix qui en résulte, et une deuxième fois, du fait que cette augmentation des prix accélérera l'application d'une tranche indiciaire, synonyme d'une progression des coûts salariaux de 2,5%.

La relation causale entre un relèvement des taux de TVA et la variation des recettes fiscales y relatives est par conséquent autrement plus complexe que certains tentent de le faire croire.

Vu l'effet défavorable d'une hausse des taux de TVA sur l'économie nationale, la Chambre des Métiers exige impérativement la neutralisation de son impact sur l'échelle mobile des salaires. Du fait de l'entrée en vigueur de cette mesure programmée au 1er janvier 2015, les responsables politiques pourraient s'inspirer de la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour „remettre à zéro“ le compteur de l'inflation au terme des quelques mois suivant cette date de référence.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 mai 2014

Pour la Chambre de Métiers,

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN

Entrée à l'Administration parlementaire le 19.5.2014

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6642/06

N° 6642⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014
2. 6556 Projet de loi portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6642 Projet de loi
 - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Haldorf remplaçant M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, député (*observateur*)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Claude Haagen, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6556 Projet de loi portant modification **- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;** **- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931** **(«Abgabenordnung»)**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Plusieurs membres de la Commission rappellent que la responsabilité du déroulement de la soumission publique et du projet en soi incombe clairement au pouvoir exécutif.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

4. 6642 Projet de loi **- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du**

**12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

6. Divers

Sur demande de M. Justin Turpel, la Commission décide de demander à ce qu'un représentant du ministère des Finances vienne en réunion apporter des explications quant au contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations, parvenu aux membres de la Commission le 9 avril 2014.

Luxembourg, le 29 avril 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014
2. Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)
3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
 - 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
 - 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
 - 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
 - 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire (suite au courrier du Conseil d'Etat parvenu à la Chambre des Députés en date du 16 avril 2014 et diffusé par courrier électronique le 17 avril 2014)

4. 6642 Projet de loi
 - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Guy Arendt, Député (*observateur*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (*pour le point 2*)

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat (*pour le point 6*)

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances (*pour les points 2 et 3*)

M. Patrick Gillen, Directeur du Contrôle financier (*pour le point 2*)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (*pour le point 4*)

Mme Caroline Peffer, du ministère des Finances (*pour le point 5*)

M. Michel Asorne, M. Marc Colas, M. Jacques Thill, du ministère d'Etat (*pour le point 6*)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)

En réponse à la question posée par le groupe politique CSV suite à la parution d'un article de presse la semaine dernière, le Ministre des Finances fournit les réponses suivantes :

- Au mois de janvier 2014, le ministère des Finances a publié une circulaire dans laquelle étaient évoqués les problèmes techniques auxquels sera confronté l'Etat en raison du vote du budget des douzièmes provisoires au lieu du budget d'un exercice entier. En effet, il s'agira, à l'issue des quatre premiers mois de l'année, d'intégrer dans le budget définitif de l'exercice 2014 les opérations réalisées au cours de ces quatre mois. Les utilisateurs des systèmes informatiques de gestion budgétaire ont ainsi été avertis du fait qu'aucun ordonnancement ne pourrait être effectué entre le 4 avril et le 1^{er} mai 2014 (Note de la secrétaire : la date du 18 avril 2014 a été remplacée par celle du 1^{er} mai après la réunion). Les paiements ont cependant pu être effectués pendant cette période.

Suite à cette circulaire, le service d'action socio-familiale (chèques services), l'Office national de l'Enfance et le Centre de documentation et d'information de l'Enseignement supérieur (bourses d'études) ont annoncé qu'il n'était pas possible de stopper l'ordonnancement dans leurs domaines. Une solution a été trouvée afin de ne pas interrompre le flux d'ordonnancement de ces services.

De janvier à mars, toute saisie dans le système de gestion budgétaire était accompagnée d'un message d'avertissement rappelant la période de non-ordonnancement.

Les travaux informatiques de transfert de données sont actuellement en phase de finalisation : les paiements sont ainsi suspendus du 22-25 avril 2014. Pour 10% des articles budgétaires, cette phase sera prolongée d'une semaine.

- Au jour d'aujourd'hui, le ministère des Finances n'a été saisi d'aucune plainte liée à cet arrêt temporaire des ordonnancements.
- Au vu de ces informations, il apparaît que l'article de presse faisant état d'un arrêt des paiements ne reflète absolument pas la réalité de la situation.
- Il est rappelé qu'il n'a pas été recouru au système des « douzièmes provisoires » depuis 40 ans et qu'il n'a donc pas été possible de s'inspirer de ce qui a été fait dans le passé à ce sujet, ce d'autant plus qu'à l'époque le système des douzièmes se limitait à un seul article qualifié d'« enveloppe globale ».
- Le mois d'avril est, en général, le mois de l'année au cours duquel sont effectués le moins de paiements. L'Etat s'efforce de régler ses factures le plus rapidement possible, c'est-à-dire endéans un délai d'un mois. Pour les factures plus importantes, le délai de paiement peut être plus long.

- Le système des « douzièmes provisoires » requiert un traitement particulier et non comparable au passage du budget d'un exercice budgétaire au prochain, puisque les données d'un exercice budgétaire ne sont pas transférées vers le prochain. Les données des quatre premiers mois de l'année 2014 doivent être transférées dans un budget annuel qui, de plus, est structuré différemment. D'où une analyse et une attribution article par article budgétaire.
- S'il est possible que le paiement de certaines factures ait été retardé, ce retard n'est en aucun cas lié aux manipulations informatiques et au blocage temporaire des ordonnancements.

3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Suite à sa présentation, le projet de rapport complémentaire est adopté par 8 voix pour (MM. Baum, Berger, Bodry, Mme Elvinger, MM. Fayot, Haagen, Kox, Mme Loschetter) et 4 voix contre (MM. Gibéryen, Frieden, Roth, Wiseler).

4. 6642 Projet de loi

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. Romain Heinen présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6642, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Il rappelle que le projet de loi doit être soumis au vote de la Chambre des Députés avant le 1^{er} octobre 2014, puisqu'il est prévu que les assujettis doivent pouvoir transmettre les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers à partir de cette date.

La Commission des Finances et du Budget prend les décisions suivantes à l'égard des différentes observations du Conseil d'Etat :

Observation générale

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales émises dans son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n°6470³) dans lequel il avait rappelé que « d'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...), (...) ». Il considère que ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis une quarantaine d'années, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point, donc sans parenthèses.

Il lui est rappelé que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes identiquement à la désignation reprise par la loi TVA.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, la Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. L'administration lui a suggéré d'analyser l'opportunité d'une telle adaptation fondamentale dans une étape ultérieure, de manière à ne pas entraver l'évacuation du présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se prononce en faveur d'une telle analyse et décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses.

Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

Le Conseil d'Etat observe qu'au point 1, 1°, c), le terme « notamment » est à écarter comme étant superfétatoire, alors qu'une énonciation d'exemples des services fournis par voie électronique est sans réel apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget considère toutefois à cet égard que le texte de la directive à transposer contient ledit terme et énonce les mêmes exemples, une énumération exhaustive des services concernés étant en fait impossible.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir en l'état le texte concerné.

Ad article III – Entrée en vigueur

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est de préférence à qualifier de « Mise en vigueur » au lieu de « Entrée en vigueur ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines présente ensuite la position du Gouvernement à l'égard de l'observation du Conseil d'Etat quant au contenu du paragraphe 8 de l'article II.

L'article II, paragraphe 8 vise des situations où l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines notifie un bulletin de rectification ou de taxation d'office à un assujetti et que celui-ci est forcé de son droit d'introduire une réclamation dans le délai légal, alors que l'assujetti s'est trouvé « sans faute de sa part dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti ».

Sur base d'une recommandation de la médiatrice, le Conseil d'Etat distingue deux situations différentes qui peuvent être perçues comme injustes:

- d'une part, les cas où l'assujetti est dans l'impossibilité d'agir devant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans les délais légaux, et ce sans faute de sa part, et
- d'autre part, les cas où l'assujetti se trouve dans une situation malheureuse, qui se présente comme un cas de rigueur soit objective, soit subjective.

Le Conseil d'Etat estime que le premier cas est visé par le projet de loi. Il propose cependant d'augmenter le délai pour soumettre la demande de relevé de forclusion de 15 jours à 3 mois à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut garder le délai de 15 jours qui est repris de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice ce qui permet de suivre la jurisprudence développée en cette matière.

En ce qui concerne le deuxième cas le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas abordé par le projet de loi et il propose d'étudier l'opportunité de l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects. Le Conseil d'Etat écrit que : « cette hypothèse vise des situations où la légalité de l'impôt fixé n'est pas contestée, mais que la perception de cet impôt entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. En matière d'impôts directs l'article 131 de la loi générale des impôts, telle qu'amendé, introduit une procédure de remise gracieuse. »

Le Gouvernement s'oppose à l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects pour les raisons suivantes :

I Concernant la rigueur incompatible avec l'équité subjectivement dans la personne du contribuable

D'une manière générale on peut noter qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée on impose des opérations économiques et non pas un contribuable sur base de sa capacité contributive comme en matière d'impôts directs. En effet depuis le janvier 1970 un système commun de taxe sur la valeur ajoutée prélevée à tous les stades de la production et de la commercialisation des biens et des services a remplacé les systèmes existants de taxe sur le chiffre d'affaires (en général les impôts en cascade). L'assujetti déduit de la TVA qu'il facture à son client celle qui lui est facturée par d'autres assujettis et seul le solde, c'est-à-dire la différence entre la TVA en aval et la TVA en amont, est transféré à l'Etat. La TVA est neutre pour l'assujetti, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une charge pour lui. Seul le consommateur final doit supporter l'impôt.

Pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « loi TVA ») impose des obligations aux assujettis et prévoit une procédure d'imposition spécifique.

Ainsi les articles 61 et 61-bis de la loi TVA prévoient en substance que la taxe est due par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services et tout assujetti qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA lors du dépôt de la déclaration.

Par ailleurs l'article 72 de la loi TVA établit une présomption simple suivant laquelle toute personne qui livre un bien ou fournit un service est présumée avoir effectué cette activité économique dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

Finalement, il y a lieu de signaler le mécanisme dit du « filet de sécurité » établi par l'article 18ter de la loi TVA. Compte tenu de l'abolition des contrôles aux frontières le lieu d'arrivée d'un bien ne peut plus être déterminé d'une façon tout à fait sûre de sorte qu'un dispositif de sécurité a été mis sur pied permettant la taxation dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification du preneur sous lequel la livraison a été effectuée, aussi longtemps que l'acquéreur ne prouve pas que les biens sont effectivement arrivés dans un autre Etat membre. En d'autres mots, une acquisition intracommunautaire doit être soumise à la taxe au Grand-Duché de Luxembourg dès lors que l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA du Grand-Duché de Luxembourg sauf s'il établit qu'il a soumis cette acquisition à la TVA dans l'Etat membre où le bien a été expédié ou transporté.

En ce qui concerne le problème des taxations d'office à défaut de déclarations (article 74, paragraphe 2 de la loi TVA) une instruction directoriale du 26 décembre 2011 a posé comme principe qu'une taxation ne peut pas dépasser de 10% le montant taxable de l'exercice antérieur à l'exception de quatre cas en l'occurrence des indications contradictoires du VIES (VAT Information Exchange System), du commencement de l'activité économique, de différences substantielles avec les déclarations périodiques et de l'autorisation du service inspection (présomption de fraude p.ex.). Le risque d'une taxation d'office « sanction » est ainsi éliminé.

II Concernant la rigueur incompatible avec l'équité objectivement

Le bon fonctionnement du système exige que la TVA soit harmonisée au maximum au niveau communautaire. Dans ce contexte, il faut signaler que la Communauté a droit à des ressources propres prélevées par les Etats membres au profit de la Communauté. La TVA joue un rôle important dans le calcul du niveau des ressources propres.

D'autre part, la jurisprudence communautaire ne cesse de répéter que les exonérations en matière de TVA sont d'interprétation stricte.

Par conséquent, le législateur luxembourgeois et a fortiori l'administration fiscale luxembourgeoise n'a pas d'emprise sur l'exécution de la législation TVA.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects serait contraire aux caractéristiques intrinsèques de la TVA et heurterait de manière substantielle le mécanisme de la TVA tel qu'il est appliqué au niveau communautaire.

Il est précisé que d'après les renseignements obtenus auprès des autorités fiscales allemandes, une remise gracieuse en matière de TVA est très inhabituelle, car les critères de « sachliche Unbilligkeit » et « persönliche Unbilligkeit » peuvent difficilement être remplis en matière de TVA suite à la nature particulière de cet impôt.

5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Mme Caroline Peffer du ministère des Finances présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6643.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat

Il est encore précisé que parmi les 55 Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (...) figurent les Etats membres de l'UE, ainsi que la Suisse, le Liechtenstein et Singapour. Les Etats signataires doivent ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur sur leur territoire. Une liste reprenant les progrès de ratification des pays signataires est annexée au présent procès-verbal.

6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Premier Ministre présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6651. Quant à la requête en réformation introduite par la société Telindus en décembre 2013, le fonds n'est pas encore tranché même si la requête en sursis à exécution a été jugée comme non justifiée par le Tribunal administratif en janvier 2014. (Note de la secrétaire: la décision du Tribunal administratif a été communiquée aux membres de la Commission par courrier électronique du 24 avril 2014.)

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Observation préliminaire

Dans l'intérêt d'une meilleure cohérence logique du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions du projet de loi sous avis, pour lui conférer la structure suivante :

L'article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 1^{er} de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 4 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 2 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'article 2 de l'actuel projet de loi.

L'article 3 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} contiendrait le point a) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le point b) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 3 du projet de loi.

L'article 5 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 4 du projet de loi.

Article 1^{er} :

Selon le Conseil d'Etat, une clarification des notions et une harmonisation de la terminologie s'imposent.

Paragraphe 1^{er} (Article 1^{er}, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation de conclure avec le groupe formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » un contrat pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité ; le contrat sera conclu pour une durée maximale de dix-sept ans.

L'adjudication du marché au groupe nommé ci-dessus étant contestée devant les juridictions administratives par la société TELINDUS S.A. (qui fait partie d'un autre consortium ayant également remis une offre concurrente en vue de se voir octroyer le marché en question, offre qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur), le Conseil d'Etat estime que, tant que ce litige est pendant devant les juridictions administratives, il n'est pas à exclure que la décision d'adjudication du Premier Ministre au profit du consortium formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » soit annulée par le juge.

Au vu de ces circonstances, le Conseil d'Etat se demande s'il est souhaitable que le législateur se prononce explicitement en faveur d'un soumissionnaire déterminé, alors qu'il est, dans le cas présent, nullement nécessaire de mentionner nommément le cocontractant de l'Etat dans la loi en projet, l'autorisation législative pouvant en effet revêtir une forme impersonnelle.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen, laquelle est contraire au droit européen en ce qu'elle a pour effet de priver d'efficacité un recours juridictionnel contre une décision d'adjudication d'un marché public. Il propose une nouvelle formulation du paragraphe 1^{er}.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 2 (Article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation du paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 3, point a) (Article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie et les durées divergentes.

La nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission des Finances et du Budget.

Paragraphe 3, point b) (Article 3, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce point a pour objet une indexation partielle de la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note que seule la part du montant de 390.000 euros correspondant aux frais de personnel, tels que ces frais sont détaillés dans la fiche financière du projet de loi, est sujette à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, le montant de 390.000 euros correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du point sous avis comme suit :
« Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948. »

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Paragraphe 3, point c)

Ce point dispose que la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat) pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire. Il dispose encore que des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen alors que celle-ci est contraire à l'article 99 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point c) du paragraphe 3.

Paragraphe 4 (Article 1^{er}, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe a pour objet de proroger, par dérogation à l'article 12, point b), de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché à conclure jusqu'au 30 juin 2030. Cette dérogation se trouve en accord avec l'article 12, point c) de la loi précitée du 25 juin 2009.

Le paragraphe sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat

Article 2 (Article 2, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen fixe la dépense maximale à mettre à charge de l'Etat « pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ». Il est entendu, en accord avec l'exposé des motifs, que l'acquisition des terminaux de radiocommunication, fixes, embarqués et mobiles nécessaires pour l'opérabilité du réseau ne font pas partie du marché public visé par l'article 1^{er}. L'acquisition de ce matériel fera l'objet d'une nouvelle procédure de marché public. Etant donné que la dépense visée par le présent article est la conséquence nécessaire et indispensable de la mise en œuvre du nouveau réseau, il est correct de l'englober dans le projet de loi sous avis. Il ressort par ailleurs du libellé de l'article que la dépense autorisée n'est pas destinée à couvrir les besoins en terminaux des services communaux, chaque commune ou syndicat de communes devant pourvoir à l'acquisition de son propre matériel.

Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen traite des dépenses à assumer par l'Etat en relation avec la formation des utilisateurs du nouveau réseau de radiocommunication.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat pose d'abord la question de savoir si les dépenses en relation avec la formation ne sont pas à considérer comme des frais de fonctionnement ordinaires, à inscrire annuellement, à l'instar d'autres frais de formation, dans la loi budgétaire de l'exercice au cours duquel la formation doit avoir lieu. Ou si, par contre, les dépenses de formation sont à considérer en bloc, comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. Au premier cas, l'article sous examen serait à supprimer. Au deuxième cas, il doit être maintenu pour satisfaire aux exigences de l'article 99, sixième phrase de la Constitution.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous examen ne limite pas la dépense à assumer par l'Etat à la première formation de ses propres agents, mais vise d'une manière plus générale l'ensemble des utilisateurs du nouveau réseau de communication, sans distinguer

entre les utilisateurs étatiques et les utilisateurs communaux. S'il était dans l'intention des auteurs de faire assumer la première formation des utilisateurs communaux par le secteur communal, il faudrait le préciser dans le texte sous examen, à l'instar de l'article 2 (article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

La Commission des Finances et du Budget constate que le Gouvernement se prononce en faveur du financement par l'Etat, via l'enveloppe financière prévue à l'article sous examen, de la formation de l'ensemble des premiers utilisateurs, qu'il s'agisse des utilisateurs étatiques ou communaux. Elle remarque que le texte proposé par le Conseil d'Etat correspond à cette approche et décide donc d'en reprendre le contenu.

Le Conseil d'Etat note encore que dans le texte sous examen, il est question de la « première formation des utilisateurs » du nouveau réseau de radiocommunication. Il est à se demander si la dépense à autoriser ne devrait pas se limiter à la « première formation des premiers utilisateurs ». Le financement des formations ultérieures, y compris la première formation des générations futures d'utilisateurs du réseau, serait dès lors prévu dans la loi budgétaire relative à l'exercice au cours duquel la formation aura lieu.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que les dépenses autorisées en vertu de la loi en projet sont imputées dans le cadre du budget de l'Etat sur les crédits des dépenses courantes et des dépenses en capital du ministère d'Etat.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose un tout nouveau texte de loi.

Conformément aux décisions détaillées ci-dessus, la Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son entièreté en y apportant les détails manquants à l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 3, alinéa 1^{er}.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La différence du coût initialement estimé par la société Arthur D. Little (environ 180 à 260 millions d'euros) et le coût estimé à l'heure actuelle réside notamment dans le fait que l'étude initiale partait d'un scénario de base partiellement différent de celui finalement retenu. Elle prévoyait ainsi le renouvellement de certaines infrastructures au sein des salles de contrôle des services du 112/113, alors que cette idée a été abandonnée par la suite. D'autre part, la première estimation a plutôt servi à élaborer une première ébauche de projet sans détailler les différentes techniques envisageables et elle s'est basée sur des prix de marché (et non négociés). Elle avait comme objectif principal de déterminer les options de financement pour l'Etat: soit le réseau appartient à et est exploité par l'Etat, soit il appartient à et est exploité par une société externe, solution finalement retenue.

Il est précisé que l'offre de l'opérateur retenu à l'issue de la procédure de marché public a été avantageuse en raison des synergies dont l'opérateur peut bénéficier du fait qu'il

dispose déjà d'une infrastructure de base, de personnel qualifié et d'une centrale de contrôle occupée 24 heures sur 24.

- Il est prévu qu'au moins une partie du réseau soit opérationnelle pour couvrir les besoins de la prochaine présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015.
- L'Etat a été guidé, dans son choix et sa planification du réseau, entre autres par les expériences, positives et négatives, vécues dans les pays voisins. Ainsi, il est assuré qu'en cas de besoin, un pompier (ou autre secouriste) peut activer un « repeater » permettant une connexion au réseau à l'intérieur d'un bâtiment.
- Quant au respect de la confidentialité des données échangées sur le réseau, il est expliqué que le cahier des charges prévoit que le personnel engagé par l'opérateur pour travailler sur le réseau ait été soumis à une habilitation de sécurité de haut niveau et que le contrat à signer avec le futur opérateur comporte une clause de confidentialité.

Le ministère d'Etat est en contact avec la Commission Nationale pour la protection des données (CNPD) afin de clarifier les dernières questions en matière de protection des données concernant certains acteurs du réseau.

Il n'a pas encore été décidé quelles informations critiques (p.ex. la liste des sites des stations de base ou des infrastructures centrales) seront classifiées, étant donné que la classification d'informations pourrait compliquer outre mesure, en pratique, les services à prester par l'opérateur.

Vu que le projet a été initié par l'ancien gouvernement, vu son urgence et malgré le jugement en cours et les éventuelles conséquences qu'il pourrait amener, le représentant du groupe politique CSV indique que son groupe apporte son soutien au projet de loi.

7. Divers

Au cours de la réunion du 9 avril 2014, un représentant du ministère des Finances s'était engagé à fournir, d'une part, un document rappelant les économies annoncées au cours des dernières années en matière de frais de fonctionnement et montrant celles réellement réalisées et, d'autre part, un document reprenant en détail les 50 millions d'euros d'économies réalisées sur les frais de fonctionnement de l'Etat et annoncées par le nouveau gouvernement.

Ces documents sont remis aux membres de la Commission. Leur envoi par courrier électronique a également été assuré le 22 avril 2014.

*

Monsieur le Premier Ministre revient à la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 21 mars 2014 portant sur les conclusions du Conseil européen des 20 et 21 mars. Il rappelle, comme cela a déjà été expliqué dans les médias à l'issue du Conseil, que la Commission européenne, qui a pour mission de négocier avec les pays tiers européens afin qu'ils adoptent l'échange automatique d'information, a pour échéance le mois de décembre 2014. Elle devra remettre aux chefs d'Etat et de gouvernement un rapport faisant le point sur les négociations. Si des progrès suffisants n'ont pas été obtenus, le rapport de la Commission devrait proposer des mesures qui assureront que les cinq pays iront dans ce sens (sans parler de sanctions).

Luxembourg, le 25 avril 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014

**STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014**

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
1. ALBANIA				01-03-2013 (AC)	08-08-2013	01-12-2013
2. ANDORRA				05-11-2013 (AC)		
ANGUILLA ¹						01-03-2014
3. ARGENTINA				03-11-2011 (AC)	13-09-2012	01-01-2013
ARUBA ²						01-09-2013
4. AUSTRALIA				03-11-2011 (AC)	30-08-2012	01-12-2012
5. AUSTRIA				29-05-2013 (AC)		
6. AZERBAIJAN	26-03-2003	03-06-2004	01-10-2004			
7. BELGIUM	07-02-1992	01-08-2000	01-12-2000	04-04-2011 (P)		
8. BELIZE				29-05-2013 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
BERMUDA ³						01-03-2014
9. BRAZIL				03-11-2011 (AC)		
BRITISH VIRGIN ISLANDS ⁴						01-03-2014
10. CANADA	28-04-2004			03-11-2011 (P)	21-11-2013	01-03-2014
CAYMAN ISLANDS ⁵						01-01-2014
11. CHILE				24-10-2013 (AC)		
12. CHINA				27-08-2013 (AC)		
13. COLOMBIA				23-05-2012 (AC)	19-03-2014	01-07-2014

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

² Extension by the Netherlands (receipt by Depositary on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

³ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁴ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁵ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 25 September 2013 and entry into force on 1 January 2014).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
14. COSTA RICA				01-03-2012 (AC)	05-04-2013	01-08-2013
15. CROATIA				11-10-2013 (AC)	28-02-2014	01-06-2014
CURAÇAO ⁶						01-09-2013
16. CZECH REPUBLIC				26-10-2012 (AC)	11-10-2013	01-02-2014
17. DENMARK	16-07-1992	16-07-1992	01-04-1995	27-05-2010 (P)	28-01-2011	01-06-2011
18. ESTONIA				29-05-2013 (AC)		
FAROE ISLANDS ⁷						01 06 2011
19. FINLAND	11-12-1989	15-12-1994	01-04-1995	27-05-2010 (P)	21-12-2010	01-06-2011
20. FRANCE	17-09-2003	25-05-2005	01-09-2005	27-05-2010 (P)	13-12-2011	01-04-2012
21. GEORGIA	12-10-2010	28-02-2011	01-06-2011	03-11-2010 (P)	28-02-2011	01-06-2011
22. GERMANY	17-04-2008			03-11-2011 (P)		
23. GHANA				10-07-2012 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
GIBRALTAR ⁸						01-03-2014
24. GREECE	21-02-2012	29-05-2013	01-09-2013	21-02-2012 (P)	29-05-2013	01-09-2013
GREENLAND ⁹						01-06-2011
25. GUATEMALA				05-12-2012 (AC)		
26. HUNGARY	12-11-2013			12-11-2013 (P)		
27. ICELAND	22-07-1996	22-07-1996	01-11-1996	27-05-2010 (P)	28-10-2011	01-02-2012
28. INDIA				26-01-2012 (AC)	21-02-2012	01-06-2012
29. INDONESIA				03-11-2011 (AC)		
30. IRELAND				30-06-2011 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
ISLE OF MAN ¹⁰						01-03-2014
31. ITALY	31-01-2006	31-01-2006	01-05-2006	27-05-2010 (P)	17-01-2012	01-05-2012
32. JAPAN	03-11-2011	28-06-2013	01-10-2013	03-11-2011 (P)	28-06-2013	01-10-2013

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

⁶ Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

⁷ Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

⁸ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁹ Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

¹⁰ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 21 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
JERSEY ¹¹						01-06-2014
33. KAZAKHSTAN				23-12-2013 (AC)		
34. KOREA	27-05-2010	26-03-2012	01-07-2012	27-05-2010 (P)	26-03-2012	01-07-2012
35. LATVIA				29-05-2013 (AC)		
36. LIECHTENSTEIN				21-11-2013 (AC)		
37. LITHUANIA	07-03-2013			07-03-2013 (P)		
38. LUXEMBOURG	29-05-2013			29-05-2013 (P)		
39. MALTA				26-10-2012 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
40. MEXICO	27-05-2010	23-05-2012	01-09-2012	27-05-2010 (P)	23-05-2012	01-09-2012
41. MOLDOVA	27-01-2011	24-11-2011	01-03-2012	27-01-2011 (P)	24-11-2011	01-03-2012
MONTSERRAT ¹²						01-10-2013
42. MOROCCO				21-05-2013 (AC)		
43. NETHERLANDS	25-09-1990	15-10-1996	01-02-1997	27-05-2010 (P)	29-05-2013	01-09-2013
44. NEW ZEALAND				26-10-2012 (AC)	21-11-2013	01-03-2014
45. NIGERIA				29-05-2013 (AC)		
46. NORWAY	05-05-1989	13-06-1989	01-04-1995	27-05-2010 (P)	18-02-2011	01-06-2011
47. POLAND	19-03-1996	25-06-1997	01-10-1997	09-07-2010 (P)	22-06-2011	01-10-2011
48. PORTUGAL	27-05-2010			27-05-2010 (P)		
49. ROMANIA	15-10-2012			15-10-2012 (P)		
50. RUSSIA				03-11-2011 (AC)		
51. SAN MARINO				21-11-2013 (AC)		
52. SAUDI ARABIA				29-05-2013 (AC)		
53. SINGAPORE				29-05-2013 (AC)		
SINT MAARTEN ¹³						01-09-2013
54. SLOVAK REPUBLIC				29-05-2013 (AC)	21-11-2013	01-03-2014
55. SLOVENIA	27-05-2010	31-01-2011	01-05-2011	27-05-2010 (P)	31-01-2011	01-06-2011
56. SOUTH AFRICA				03-11-2011 (AC)	21-11-2013	01-03-2014

¹¹ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 17 February and entry into force on 1 June 2014)

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹² Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 25 June 2013 and entry into force on 1 October 2013).

¹³ Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
57. SPAIN	12-11-2009	10-08-2010	01-12-2010	11-03-2011 (P)	28-09-2012	01-01-2013
58. SWEDEN	20-04-1989	04-07-1990	01-04-1995	27-05-2010 (P)	27-05-2011	01-09-2011
59. SWITZERLAND				15-10-2013 (AC)		
60. TUNISIA				16-07-2012 (AC)	31-10-2013	01-02-2014
61. TURKEY				03-11-2011 (AC)		
TURKS & CAICOS ¹⁴						01-12-2013
62. UKRAINE	20-12-2004	26-03-2009	01-07-2009	27-05-2010 (P)	22-05-2013	01-09-2013
63. UNITED KINGDOM	24-05-2007	24-01-2008	01-05-2008	27-05-2010 (P)	30-06-2011	01-10-2011
64. UNITED STATES	28-06-1989	13-02-1991	01-04-1995	27-05-2010 (P)		

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹⁴ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 20 August 2013 and entry into force on 1 December 2013).

Document écrit de dépôt

Dépôt: N. Justin Turpel

13.05.2014

PL 6642

déi Lénk

1

MOTION

Vu les pertes pour l'Etat luxembourgeois résultant des conséquences de la transposition en droit luxembourgeois de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant la TVA,

vu la nécessité de compenser celles-ci, au moins partiellement, par d'autres recettes au bénéfice de l'Etat à partir du 1.1.2015,

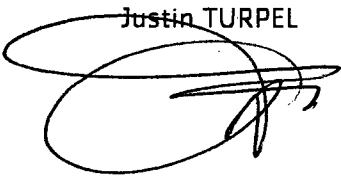
La Chambre des Députés,

invite le Gouvernement

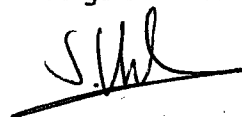
à se concerter avec les partenaires sociaux sur des solutions alternatives à une augmentation des taux de la TVA;

à assurer le caractère socialement juste de toute alternative.

Justin TURPEL



Serge URBANY



6556,6642,6643

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 93

4 juin 2014

Sommaire

Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts page 1434

Loi du 26 mai 2014 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») 1443

Loi du 26 mai 2014

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/12/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée 1444

Règlement ministériel du 3 juin 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme 1450

Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et désignés ci-après par «la Convention».

Art. 2. Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention:

1. Le Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention.
2. Il n'accorde pas d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales ou de recouvrement d'amendes administratives sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa a. de la Convention.
3. Il n'accorde pas d'assistance en matière de notification de documents sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa a. de la Convention.
4. Il n'accorde pas d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg.
5. En ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuite en vertu du droit pénal de la Partie requérante, les dispositions de la Convention s'appliquent pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 de la Convention sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Art. 4. L'alinéa (5) du § 88 de la loi générale des impôts est modifié comme suit:

«(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6643; sess. extraord. 2013-2014.

Annexes à la Convention

ANNEXE A – Impôts auxquels s’applique la Convention

1. Art. 2.1. a. i. - impôts sur le revenu ou les bénéfices

- Impôt sur le revenu des personnes physiques
- Impôt sur le revenu des collectivités
- Impôt sur la fortune
- Impôt commercial communal

2. Art. 2.1. a. ii. - impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l’impôt sur le revenu ou les bénéfices

Néant

3. Art. 2.1. a. iii. - impôts sur l’actif net

Néant

ANNEXE B – Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

CONVENTION CONCERNANT L’ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE

Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole d’amendement
à la Convention concernant l’assistance administrative mutuelle en matière
fiscale, entré en vigueur le 1^{er} juin 2011.

PRÉAMBULE

Les États membres du Conseil de l’Europe et les pays membres de l’Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), signataires de la présente Convention,

Considérant que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services – par ailleurs largement bénéfique – a accru les possibilités d’évasion et de fraude fiscales, ce qui nécessite une coopération croissante entre les autorités fiscales;

Prenant note avec satisfaction de tous les efforts déployés au cours des dernières années sur le plan international, que ce soit à titre bilatéral ou multilatéral, pour lutter contre l’évasion et la fraude fiscales;

Considérant qu’une coordination des efforts est nécessaire entre les États pour encourager toutes les formes d’assistance administrative en matière fiscale, pour les impôts de toute nature, tout en assurant une protection appropriée des droits des contribuables;

Reconnaissant que la coopération internationale peut jouer un rôle important en facilitant une évaluation correcte des obligations fiscales et en aidant le contribuable à faire respecter ses droits;

Considérant que les principes fondamentaux en vertu desquels toute personne peut, dans la détermination de ses droits et obligations, prétendre à une procédure régulière doivent être reconnus dans tous les États comme s’appliquant en matière fiscale et que les États devraient s’efforcer de protéger les intérêts légitimes du contribuable, en lui accordant notamment une protection appropriée contre la discrimination et la double imposition;

Convaincus dès lors que les États devraient prendre des mesures ou fournir des renseignements en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel;

Considérant qu’un nouveau cadre de coopération s’est mis en place et qu’il est souhaitable de disposer d’un instrument multilatéral pour permettre au plus grand nombre d’États de bénéficier du nouveau cadre de coopération et également d’appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans le domaine fiscal;

Désireux de conclure une convention d’assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 – Objet de la Convention et personnes visées

1. Les Parties s’accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.
2. Cette assistance administrative comprend:
 - a. l’échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l’étranger;

- b. le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires; et
 - c. la notification de documents.
3. Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d'une Partie ou de tout autre État.

Article 2 – Impôts visés

1. La présente Convention s'applique:
- a. aux impôts suivants:
 - i. impôts sur le revenu ou les bénéfices,
 - ii. impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,
 - iii. impôts sur l'actif net,
 qui sont perçus pour le compte d'une Partie; et
 - b. aux impôts suivants:
 - i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
 - ii. cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
 - iii. impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir:
 - A. impôts sur les successions ou les donations,
 - B. impôts sur la propriété immobilière,
 - C. impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,
 - D. impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,
 - E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,
 - F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,
 - G. tout autre impôt;
 - iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii. ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.
2. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'annexe A selon les catégories mentionnées au paragraphe 1.
3. Les Parties communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Secrétaire Général de l'OCDE (ci-après dénommés «Dépositaires») toute modification devant être apportée à l'annexe A et résultant d'une modification de la liste mentionnée au paragraphe 2. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
4. La présente Convention s'applique aussi, dès leur introduction, aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis dans une Partie après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et qui s'ajouteraient aux impôts existants énumérés à l'annexe A, ou qui les remplaceraient. Dans ce cas, la Partie intéressée informera l'un des Dépositaires de l'introduction de ces impôts.

CHAPITRE II – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a. les expressions «État requérant» et «État requis» désignent respectivement toute Partie qui demande assistance administrative en matière fiscale et toute Partie à laquelle cette assistance est demandée;
 - b. le terme «impôt» désigne tout impôt ou cotisation de sécurité sociale, visé par la présente Convention conformément à l'article 2;
 - c. l'expression «créance fiscale» désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés;
 - d. l'expression «autorité compétente», désigne les personnes et autorités énumérées à l'annexe B;
 - e. le terme «ressortissants», à l'égard d'une Partie, désigne:
 - i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie, et
 - ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.

Pour toute Partie qui fait une déclaration à cette fin, les termes utilisés ci-dessus devront être entendus au sens des définitions contenues dans l'annexe C.

2. Pour l'application de la Convention par une Partie, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

3. Les Parties communiquent à l'un des Dépositaires toute modification devant être apportée aux annexes B et C. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

CHAPITRE III – FORMES D'ASSISTANCE

SECTION 1 – ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Article 4 – Disposition générale

1. Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section, les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par la présente Convention.
2. Supprimé.
3. Une Partie peut, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, indiquer que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7.

Article 5 – Échange de renseignements sur demande

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis lui fournit tout renseignement visé à l'article 4 concernant une personne ou une transaction déterminée.
2. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande de renseignements, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.

Article 6 – Échange automatique de renseignements

Pour des catégories de cas et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangent automatiquement les renseignements visés à l'article 4.

Article 7 – Échange spontané de renseignements

1. Une Partie communique, sans demande préalable, à une autre Partie les informations dont elle a connaissance dans les situations suivantes:
 - a. la première Partie a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Partie;
 - b. un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie;
 - c. des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux;
 - d. une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises;
 - e. à la suite d'informations communiquées à une Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Partie.
2. Chaque Partie prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour que les renseignements visés au paragraphe 1 lui parviennent en vue de leur transmission à une autre Partie.

Article 8 – Contrôles fiscaux simultanés

1. À la demande de l'une d'entre elles, deux ou plusieurs Parties se consultent pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Chaque Partie décide si elle souhaite ou non participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par contrôle fiscal simultané un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Parties conviennent de vérifier simultanément, chacune sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

Article 9 – Contrôles fiscaux à l'étranger

1. À la demande de l'autorité compétente de l'État requérant l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État requis.
2. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'État requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'État requérant la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargé de ce contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par l'État requis pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'État requis.

3. Une Partie peut informer l'un des Dépositaires de son intention de ne pas accepter, de façon générale, les demandes visées au paragraphe 1. Cette déclaration peut être faite ou retirée à tout moment.

Article 10 – Renseignements contradictoires

Si une Partie reçoit d'une autre Partie des renseignements sur la situation fiscale d'une personne qui lui paraissent en contradiction avec ceux dont elle dispose, elle en avise la Partie qui a fourni les renseignements.

SECTION II – ASSISTANCE EN VUE DU RECOUVREMENT

Article 11 – Recouvrement des créances fiscales

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis procède, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement, ne sont pas contestées.

Toutefois, si la créance concerne une personne qui n'a pas la qualité de résident dans l'État requérant, le paragraphe 1 s'applique seulement lorsque la créance ne peut plus être contestée, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement.

3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

Article 12 – Mesures conservatoires

À la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

Article 13 – Documents accompagnant la demande

1. La demande d'assistance administrative, présentée en vertu de la présente section, est accompagnée:
 - a. d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, elle n'est pas ou ne peut être contestée,
 - b. d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant, et
 - c. de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.
2. Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

Article 14 – Délais

1. Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation de l'État requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.
2. Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 1 ont le même effet au regard de la législation de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant des actes ainsi accomplis.
3. En tout état de cause, l'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de 15 ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

Article 15 – Privilèges

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet État même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

Article 16 – Délais de paiement

Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'État requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'État requérant.

SECTION III – NOTIFICATION DE DOCUMENTS

Article 17 – Notification de documents

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'État requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.

2. L'État requis procède à la notification:
 - a. selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue;
 - b. dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'État requérant, ou la forme la plus rapprochée prévue par sa législation interne.
3. Une Partie peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie.
4. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par une Partie conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il lui paraît établi que le destinataire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est libellé, l'État requis en fait effectuer une traduction ou établir un résumé dans sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'État requérant que le document soit traduit ou accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'État requis, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES D'ASSISTANCE

Article 18 – Renseignements à fournir par l'État requérant

1. La demande d'assistance précise, en tant que de besoin:
 - a. l'autorité ou le service qui est à l'origine de la demande présentée par l'autorité compétente;
 - b. le nom, l'adresse ou tous les autres détails permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée;
 - c. dans le cas d'une demande de renseignements, la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir le renseignement pour répondre à ses besoins;
 - d. dans le cas d'une demande d'assistance en vue d'un recouvrement ou de mesures conservatoires, la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée;
 - e. dans le cas d'une demande de notification, la nature et l'objet du document à notifier;
 - f. si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de l'État requérant et si elle est justifiée au regard de l'article 21.2.g.
2. L'État requérant communique à l'État requis, dès qu'il en a connaissance, tous les autres renseignements relatifs à la demande d'assistance.

Article 19 – Supprimé

Article 20 – Suite réservée à la demande d'assistance

1. S'il est donné suite à la demande d'assistance, l'État requis informe l'État requérant, dans les plus brefs délais, des mesures prises ainsi que du résultat de son assistance.
2. Si la demande est rejetée, l'État requis en informe l'État requérant dans les plus brefs délais, en lui indiquant les motifs du rejet.
3. Si, dans le cas d'une demande de renseignement, l'État requérant a précisé la forme sous laquelle il souhaite recevoir le renseignement et si l'État requis est en mesure de le faire, ce dernier fournira le renseignement dans la forme souhaitée.

Article 21 – Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
2. Sauf en ce qui concerne l'article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation:
 - a. de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant;
 - b. de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
 - c. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'État requérant;
 - d. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public;
 - e. d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant;
 - f. d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'État requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances;

- g. d'accorder une assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées;
 - h. d'accorder une assistance au recouvrement dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'État requérant.
3. Si des renseignements sont demandés par l'État requérant conformément à la présente Convention, l'État requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues par la présente Convention, sauf si ces limitations, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, sont susceptibles d'empêcher l'État requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
 4. En aucun cas les dispositions de cette Convention, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un État requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 22 – Secret

1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requis au titre de sa législation.
2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.
3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

Article 23 – Procédures

1. Les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente Convention par l'État requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit État.
2. Les actions se rapportant aux mesures prises par l'État requérant en vertu de la présente Convention, en particulier celles qui, en matière de recouvrement, concernent l'existence ou le montant de la créance fiscale ou le titre qui permet d'en poursuivre l'exécution, sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée de ce même État. Si une telle action est exercée, l'État requérant en informe immédiatement l'État requis et celui-ci suspend la procédure en attendant la décision de l'instance saisie. Toutefois, si l'État requérant le lui demande, il prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement. L'État requis peut aussi être informé d'une telle action par toute personne intéressée; dès réception de cette information, il consultera, s'il y a lieu, l'État requérant à ce sujet.
3. Dès qu'il a été définitivement statué sur l'action intentée, l'État requis ou, selon le cas, l'État requérant notifie à l'autre État la décision prise et ses effets sur la demande d'assistance.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24 – Mise en œuvre de la Convention

1. Les Parties communiquent entre elles pour la mise en œuvre de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives; celles-ci peuvent communiquer directement entre elles à cet effet et peuvent autoriser des autorités qui leur sont subordonnées à agir en leur nom. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application de la Convention en ce qui les concerne.
2. Lorsque l'État requis estime que l'application de la présente Convention dans un cas particulier pourrait avoir des conséquences indésirables graves, les autorités compétentes de l'État requis et de l'État requérant se concertent et s'efforcent de résoudre la situation par voie d'accord mutuel.

3. Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en œuvre de la Convention et ses développements. À cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements. Les États qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé la Convention pourront se faire représenter aux réunions de l'organe de coordination à titre d'observateur.
4. Toute Partie peut inviter l'organe de coordination à émettre un avis quant à l'interprétation des dispositions de la Convention.
5. Si des difficultés ou des doutes surgissent entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la Convention, les autorités compétentes desdites Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable. La décision est communiquée à l'organe de coordination.
6. Le Secrétaire Général de l'OCDE fait part aux Parties ainsi qu'aux États signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée des avis émis par l'organe de coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et des accords amiables obtenus en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

Article 25 – Langues

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe ou dans toute autre langue que les Parties concernées conviennent bilatéralement d'employer.

Article 26 – Frais

Sauf si les Parties concernées en conviennent autrement par voie bilatérale:

- a. les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis;
- b. les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requérant.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 27 – Autres accords et arrangements internationaux

1. Les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties qui sont États membres de l'Union européenne, peuvent appliquer, dans leurs relations mutuelles, les possibilités d'assistance prévues par la Convention, dans la mesure où elles permettent une coopération plus large que celles offertes par les règles applicables de l'Union européenne.

Article 28 – Signature et entrée en vigueur de la Convention

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près de l'un des Dépositaires.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Pour tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. Tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole amendant la présente Convention, ouvert à la signature le 27 mai 2010 (le «Protocole de 2010»), sera Partie à la Convention telle qu'amendée par ce Protocole, sauf s'il exprime une intention différente dans une notification écrite adressée à l'un des Dépositaires.
5. Après l'entrée en vigueur du Protocole de 2010, tout État qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut demander à être invité à signer et ratifier la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010. Toute demande en ce sens devra être adressée à l'un des Dépositaires qui la transmettra aux Parties. Le Dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'OCDE. La décision d'inviter les États qui ont demandé à devenir Parties à la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. Pour tout État qui ratifiera la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010 conformément au présent paragraphe, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'un des Dépositaires.
6. Les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, s'appliquent à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elles s'appliquent à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant

laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie. Deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendront effet à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, pour ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

Article 29 – Application territoriale de la Convention

1. Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque État peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu de l'un des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

Article 30 – Réserves

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit:
 - a. de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie;
 - b. de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
 - c. de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a. ou b. ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question;
 - d. de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou de plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
 - e. de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3;
 - f. d'appliquer l'article 28 paragraphe 7 exclusivement pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1^{er} janvier, ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1^{er} janvier ou après le 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie.
2. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.
4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.
5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

Article 31 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'un des Dépositaires.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. La Partie qui dénonce la présente Convention reste liée par l'article 22 tant qu'elle conserve en sa possession des informations, documents ou autres renseignements obtenus en application de la Convention.

Article 32 – Dépositaires et leurs fonctions

1. Le Dépositaire auprès duquel un acte, une notification ou une communication sera accompli notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et aux pays membres de l'OCDE et à toute Partie à la présente Convention:
 - a. toute signature;
 - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 28 et 29;
 - d. toute déclaration formulée en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 ou de l'article 9, paragraphe 3 et le retrait desdites déclarations;
 - e. toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 30 et le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 4;
 - f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2, paragraphes 3 ou 4, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 29 ou de l'article 31, paragraphe 1;
 - g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.
2. Le Dépositaire qui reçoit une communication ou qui effectue une notification conformément au paragraphe 1 en informera immédiatement l'autre Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Établi par les Dépositaires le 1^{er} juin 2011 en vertu de l'article X.4 du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires dont un sera déposé dans les archives de chaque Dépositaire. Les Dépositaires en communiqueront copie certifiée conforme à chacune des Parties de la Convention telle qu'amendée par le Protocole ainsi qu'à chacun des États ayant qualité à devenir Partie.

Loi du 26 mai 2014 portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre du 13 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit:

1° L'article 38 est remplacé comme suit:

«(1) Le transfert à l'étranger d'une entreprise ou d'un établissement stable est assimilé à la cession en bloc et à titre onéreux de l'entreprise ou de l'établissement stable. La valeur estimée de réalisation de l'entreprise ou de l'établissement stable est à retenir à titre de prix de cession.

(2) Lorsque l'entreprise ou l'établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) est transféré vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), ce transfert donne lieu à imposition rectificative de l'année d'imposition en cause dans la mesure où cet autre Etat ne prend pas en compte les moins-values réalisées après le transfert.»

2° L'article 44 est abrogé.

3° A l'article 54, il est introduit un nouvel alinéa 6a libellé comme suit:

«(6a) Par dérogation à l'alinéa 1, les immobilisations acquises ou constituées peuvent faire partie de l'actif net d'un établissement stable situé dans un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) sous réserve que l'exploitant, résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), les identifie clairement et respecte les règles suivantes. La réduction du prix d'acquisition doit être actée au bilan de l'entreprise par l'inscription d'un poste de passif égal à la plus-value transférée. Lorsque l'immobilisation de remplacement est un bien amortissable, le poste de passif est à rattacher aux résultats de l'entreprise par fractions déterminées sur la base du taux d'amortissement applicable au bien de remplacement conformément aux dispositions des articles 29 à 34. Lorsqu'en application des règles d'évaluation figurant à l'article 23, le bien de remplacement est évalué à sa valeur d'exploitation inférieure, le poste de passif est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation concerné jusqu'à concurrence du montant non déductible au cas où le bien de remplacement ferait partie de l'actif

net de l'établissement stable indigène. En cas d'aliénation ou de prélèvement du bien de remploi, le montant renseigné au poste de passif au moment de l'aliénation ou du prélèvement est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation au cours duquel l'aliénation ou le prélèvement ont lieu. Il en est de même lorsque l'exploitant omet de renseigner le sort de l'immobilisation de remploi au cours d'un exercice d'exploitation donné.»

4° A l'article 114, alinéa 2, numéro 3, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

«Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte.»

Chapitre 2. – Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)

Art. 2. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung») est modifiée comme suit:

Le paragraphe 127 est modifié comme suit:

1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

«(2) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 38 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert vers un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) d'une entreprise ou d'un établissement stable indigène appartenant à un contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Le contribuable bénéficie d'un sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Nonobstant la phrase précédente, l'impôt relatif aux biens prélevés de l'actif net de l'entreprise après le transfert n'est plus couvert par le sursis. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.»

2° Il est introduit un nouvel alinéa 3 libellé comme suit:

«(3) Dans la mesure où l'impôt dû résulte de l'imposition conformément à l'article 172 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu de plus-values découvertes à l'occasion du transfert de siège de biens de l'actif net investi ou de l'établissement stable indigène vers un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), le contribuable se voit accorder, sur demande, un sursis de paiement. Il bénéficie du sursis de paiement aussi longtemps qu'il reste propriétaire des biens transférés et qu'il est contribuable résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Le sursis de paiement est accordé sans intérêt de retard. Dans la mesure où la propriété des biens transférés n'est pas documentée annuellement et en due forme, l'impôt relatif à ces biens n'est plus couvert par le sursis de paiement. Le contribuable peut renoncer au sursis de paiement.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6556; sess. ord. 2012-2013; sess. extraord. 2013 et sess. extraord. 2013-2014.

Loi du 26 mai 2014

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre du 13 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

(1) L'article 17 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 2 est inséré un point 7bis° ayant la teneur suivante:

«7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;

- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;
 - iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
 - iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
 - v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique;»

2° Au paragraphe 2, le point 8°, lettres i), j) et k) et les points 9°, 10° et 11° sont supprimés.

3° Le paragraphe 3 devient le nouveau paragraphe 4 et il est inséré un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:

«3. 1° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.

2° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport et de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.»

(2) Dans l'article 55bis, il est inséré un paragraphe 5bis libellé comme suit:

«5bis. Nonobstant les paragraphes 3 et 5, l'assujetti non établi qui est identifié pour les besoins du régime particulier visé au chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE dans un autre Etat membre et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg, bénéficie d'un remboursement de TVA ayant grevé des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant aux activités relevant dudit régime particulier, conformément aux dispositions du présent article.»

(3) L'article 55ter est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 3, point b), lettre iii) prend le libellé suivant:

«iii) les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.»

2° Au paragraphe 5, point a), les termes «paragraphe 3, point b) sous i)» sont remplacés par ceux de «paragraphe 3, point b), lettres i) et iii)».

(4) Le chapitre VIII est divisé en les sections respectivement sous-sections suivantes:

1° La section 1 dénommée «Régimes simplifiés d'imposition et de perception», qui comprend l'article 56 actuel;

2° La section 2 dénommée «Régime particulier des agences de voyages», qui comprend l'article 56bis actuel;

3° La section 3 dénommée «Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité», qui comprend l'article 56ter actuel;

4° La section 4 dénommée «Régime particulier applicable à l'or d'investissement», qui comprend l'article 56quater dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (5);

5° La section 5 dénommée «Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties», qui est subdivisée en les trois sous-sections suivantes:

a) la sous-section 1 dénommée «Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté», qui comprend l'article 56quinquies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (5) du présent article;

b) la sous-section 2 dénommée «Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'Etat membre de consommation», qui comprend l'article 56sexies dans sa teneur modifiée résultant du paragraphe (6) du présent article;

c) la sous-section 3 dénommée «Dispositions particulières», qui comprend l'article 56septies inséré en vertu du paragraphe (7) du présent article;

- 6° La section 6 dénommée «Régime particulier des petites entreprises», qui comprend l'article 57 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (6);
- 7° La section 7 dénommée «Régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles», qui comprend l'article 58 dans sa teneur modifiée résultant de l'article II, paragraphe (7) ainsi que les articles 59 et 60 actuels;
- 8° La section 8 dénommée «Régime suspensif», qui comprend l'article 60bis inséré en vertu du paragraphe (8) du présent article.

(5) L'article 56quinquies est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

«Art. 56quinquies. 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) «assujetti non établi sur le territoire de la Communauté» un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable et qui n'est pas, par ailleurs, tenu d'être identifié à la TVA;
- b) «Etat membre d'identification» l'Etat membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;
- c) «services de télécommunication» et «services de radiodiffusion et de télévision» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) «services électroniques» et «services fournis par voie électronique» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) «Etat membre de consommation» l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) «déclaration de TVA», la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu'Etat membre d'identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
- d) numéro fiscal national, le cas échéant;
- e) une déclaration indiquant qu'il n'est pas identifié à la TVA dans la Communauté.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l'administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l'application des dispositions du présent article, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l'attribution d'un numéro individuel d'identification.

L'administration informe l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

7. L'administration radie l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté du registre d'identification dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- le numéro d'identification;
- pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable;
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
- les taux d'imposition applicables;
- le montant total de la taxe due.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er}.

Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément aux dispositions de l'article 55ter.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.»

(6) L'article 56sexies est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 56sexies. 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. On entend par:

- a) «assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation» un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Etat membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- b) «Etat membre d'identification» l'Etat membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'Etat membre où il dispose d'un établissement stable;

Lorsque l'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté y dispose de plusieurs établissements stables, l'Etat membre d'identification est l'Etat membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du régime particulier.

- c) «services de télécommunication» et «services de radiodiffusion et de télévision» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);
- d) «services électroniques» et «services fournis par voie électronique» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);
- e) «Etat membre de consommation» l'Etat membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;
- f) «déclaration de TVA», la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque Etat membre de consommation.

3. Tout assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation, dont le Luxembourg est l'Etat membre d'identification, et qui fournit des prestations de services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'Etat membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre Etat membre du régime particulier tel que prévu par le chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence, en qualité d'assujetti, l'activité soumise au présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

5. L'administration exclut l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dans les cas suivants:

- a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

6. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 64, paragraphes 6 et 7, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA portant sur les services visés au paragraphe 3, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non.

Cette déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 comporte le numéro d'identification visé à l'article 62, paragraphe 5 et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Doivent également figurer sur la déclaration les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres Etats membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 1, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par Etat membre de consommation, pour chaque Etat membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'Etat membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'Etat membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.»

(7) Il est inséré un article 56septies libellé comme suit:

«Art. 56septies. 1. Aux fins du présent article on entend par «assujetti redevable de la TVA» un assujetti identifié dans un autre Etat membre pour les besoins d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

2. L'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant d'un des régimes particuliers. Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément à l'article 55bis respectivement 55ter.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée à des activités soumises au régime particulier prévu par l'article 56sexies.

3. L'assujetti redevable de la TVA est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, assimilé à un assujetti ayant rempli les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 1^{er}, point 2^o.

4. Le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'Etat membre d'identification entraîne les mêmes conséquences que le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

L'indication de l'assujetti, dans la déclaration déposée dans l'Etat membre d'identification, qu'il n'a pas fourni de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques au cours de la période imposable visée par cette déclaration, pour lesquels il serait redevable de la TVA au Luxembourg, vaut dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due (déclaration «néant»).

La date de dépôt de la déclaration dans l'Etat membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

5. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due par l'assujetti redevable de la TVA entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception du paiement de la TVA n'est pas de la compétence de l'Etat membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367 respectivement 369decies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 63bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 967/2012.

6. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA, des obligations relatives au registre prévu par les régimes particuliers entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.

7. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1^{er}, l'assujetti redevable de la TVA n'est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, pas tenu au dépôt d'une déclaration.

8. Par dérogation à l'article 55, la TVA perçue en trop de la part de l'assujetti redevable de la TVA est remboursée directement audit assujetti.

9. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, l'assujetti redevable de la TVA dont la déclaration visée au paragraphe 4 ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en est pas informé.»

(8) Il est inséré un article 60bis dont le libellé est celui de l'article 56sexies dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2015.

Art. II – Autres modifications

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est complétée et modifiée comme suit:

- (1) A l'article 19, paragraphe 4, 3^{ème} tiret, le terme «passif» est remplacé par le terme «actif».
- (2) A l'article 25, paragraphe 4, alinéa 1, le mot «la» est supprimé.
- (3) A l'article 49, paragraphe 2, points c) et d), et à l'article 56bis, paragraphe 4, alinéas 1, 2 et 3, les termes «des Communautés Européennes» sont remplacés par ceux de «de la Communauté».
- (4) A l'article 55bis, paragraphe 12 et à l'article 55ter, paragraphe 8, les termes «susceptible de recours au sens de l'article 76, paragraphe 3» sont remplacés par ceux de «au sens de l'article 76, paragraphe 2».
- (5) A l'article 56quater, paragraphe 2, point b), dernier alinéa, les termes «Journal officiel des Communautés européennes» sont remplacés par ceux de «Journal officiel de l'Union européenne».
- (6) A l'article 57, paragraphe 3, alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.
- (7) L'article 58, paragraphe 4 est remplacé par le libellé suivant:
«Les dispositions de l'article 43 ne sont pas applicables aux livraisons de biens et aux prestations de services qui sont soumises à l'imposition forfaitaire établie par le présent article.»
- (8) L'article 76 est complété par le paragraphe suivant:

«4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit

portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.»

(9) A l'article 77, le terme «56sexies» est remplacé par les termes «56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis».

(10) Dans l'intitulé de l'annexe D, les termes «l'article 56sexies» sont remplacés par ceux de l'article 60bis».

Art. III – Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Château de Berg, le 26 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6642; sess. extraord. 2013-2014; Dir. 2008/8/CE et Dir. 2006/112/CE.

Règlement ministériel du 03 juin 2014 modifiant l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 76, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu le règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme;

Vu la décision du 2 juin 2014 du Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les individus et entités associés;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe I C du règlement grand-ducal du 29 octobre 2010 portant exécution de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, sont ajoutés les entités et groupes suivants, tels que désignés par le Comité du Conseil de sécurité mis en place conformément aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011):

AL MOUAKAOUNE BIDDAM
AI MOULATHAMOUN
AL MOURABITOUN

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Luxembourg, le 3 juin 2014.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna